VENDREDI 8 MAI 1846 — VINGT-UNIEME ANNEE N 5873

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnemens aux journaux, la *Gazette des Tribunaux* s'est entendue avec les administrations des *Messageries royales* et des *Messageries générales Laffitte et Caillard*, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnemens, sans frais pour les abonnés.

En conséquence, MM. les abonnés de la *Gazette des Tribunaux* peuvent, dès à présent, opérer les renouvellemens de leurs abonnemens en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versemens.

Sommaire

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin* : Condamné à mort; rejet du pourvoi. — Deux condamnés à mort; rejet du pourvoi; Cour d'assises; témoin; fait aggravant la pénalité. — Quatre condamnés à mort; rejet du pourvoi; affaire des Traboucayres; procès-verbal des débats; grattage; question d'excuse. — *Cour d'assises de la Seine* : Un prétendu agent du gouvernement grec; faux en écriture de commerce; fabrication et usage d'une fausse lettre de crédit. — Détournement par un homme de service à gages; complicité par voie de recel. — *Cour d'assises de l'Isère* : Parricide. — *Tribunal correctionnel de Paris* (8e ch.) : Maison de jeu clandestine.

COLONIES FRANÇAISES. — *Cour royale d'Alger* : Infanticide.

CHRONIQUE.

NOUVEAU DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mai.

CONDAMNÉ A MORT. — REJET DU POURVOI.

Le nommé Baumes, condamnné à mort pour assassinat par la Cour d'assises de l'Ardèche, s'est pourvu en cassation. Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Isambert, après avoir entendu Me Huet, avocat, chargé d'office de soutenir le pourvoi, et, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, attendu la régularité de la procédure et l'application légale de la peine, a rejeté le pourvoi.

DEUX CONDAMNÉS A MORT. — REJET DU POURVOI. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — FAIT AGGRAVANT LA PÉNALITÉ.

Les nommés Fourniol et Degery, condamnés à mort pour assassinat et incendie par la Cour d'assises de la Corrèze, se sont pourvus en cassation. Me Huet, avocat, a présenté d'abord un moyen tiré de ce que contrairement aux articles 313 et 316 du Code d'instruction criminelle, un témoin, détenu par suite d'une condamnation correctionnelle, n'a été amené à l'audience qu'après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Un autre moyen était tiré de la violation prétendue de l'article 304 du Code pénal et des règles de la compétence. La Cour d'assises de la Corrèze avait, par un arrêt incident, statué sur un débat élevé entre le ministère public et le défenseur de l'accusé, et portant sur le point de savoir si une question devait être considérée comme contenant un fait principal, ou comme contenant une circonstance aggravante.

La Cour d'assises avait, par son arrêt, reconnu qu'en principe, c'était au président à poser les questions résultant des débats, et que la Cour d'assises était incompétente pour remplir cet office; mais en même temps elle avait déclaré qu'elle avait attribution pour vider le contentieux engagé entre le ministère public et la défense. L'avocat des demandeurs en cassation critiquait cet arrêt, et soutenait en outre que l'acte qui faisait l'objet de la question posée au jury était non une circonstance aggravante, mais un fait principal aggravant la pénalité.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Mérilhou, a considéré, sur le premier moyen, que les dispositions du Code relatives à l'assistance des témoins, à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne sont pas prescrites à peine de nullité; sur le second moyen, la Cour a décidé que la Cour d'assises n'avait violé aucune des règles de sa compétence, et qu'elle avait fait une juste application de la peine. En conséquence, conformément aux conclusions de M. de Boissieux, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi de Fourniol et de Degery.

QUATRE CONDAMNÉS A MORT. — REJET DU POURVOI. — AFFAIRE DES TRABOUCAYRES. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — GRATTAGE. — QUESTION D'EXCUSE.

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, dans son numéro du 25 mars 1846, de l'arrêt rendu dans l'affaire dite des Traboucayres par la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales.

Les nommés Jean Simon, Jérôme Icazes, Joseph Balmer, Joseph Mathieu, tous quatre condamnés à mort, et Emmanuel Colomez, condamné à huit ans de réclusion, comme coupables d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs contre les personnes et les propriétés, d'y avoir exercé un commandement, d'avoir séquestré et détenu des personnes, avec menaces et tortures et de vols et meurtre, se sont pourvus en cassation. Me Mandaroux-Vertamy, avocat des demandeurs en cassation, a présenté d'abord un moyen fondé sur la violation de l'article 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que le procès-verbal des débats faisait mention du contenu de la déposition de la femme Massot en ces termes : « La dame Françoise Soler, veuve Massot, qui avait été autorisée à se retirer, ayant été rappelée aux débats, a déclaré en vertu du serment par elle précédemment prêté, et après avoir alternativement examiné les accusés qu'elle reconnaissait Jean Simon, l'un d'eux, pour être un des malfaiteurs qui arrêtèrent la diligence allant de Girone à Barcelone le 27 février. »

Me Mandaroux-Vertamy a rappelé que, d'après les principes de notre législation criminelle, le débat devant le jury devait être essentiellement oral, et que, pour éviter que cette disposition ne pût être enfreinte, l'article 372 avait interdit au greffier de mentionner dans le procès-verbal des débats le contenu des dépositions. L'article 318 exige, il est vrai, la mention de certaines parties de dépositions, mais c'est seulement en cas d'additions, de changemens ou variations entre le témoignage oral et le témoignage prêté dans l'instruction; c'est-à-dire, dans les cas où il y a nécessité de constater l'existence d'un faux témoignage. Or, dans l'espèce, il n'y avait rien de semblable : on n'était pas dans le cas de l'article 318, et dès lors il y a violation de l'article 372, dont l'observation est prescrite à peine de nullité.

Le second moyen reposait sur les circonstances suivantes : le procès-verbal des débats, après la constatation de l'absence de certains témoins, ajoutait : « M. le procureur-général ne s'est pas opposé à ce qu'il fût procédé aux débats. » Mais cette phrase était écrite sur une place du papier où avaient été écrits d'autres mots que le grattage avait fait disparaître. Me Mandaroux-Vertamy faisait observer que l'annulation des mots primitifs, que la surcharge des mots qu'on lisait actuellement, n'étaient pas approuvées; les mots mis en surcharge étaient donc comme n'existant pas, et on pouvait supposer que les mots effacés étaient ceux-ci : « Le procureur-général s'est opposé à ce qu'il fût procédé aux débats. »

Le troisième moyen était tiré de ce que la Cour d'assises avait refusé, malgré la réquisition des accusés, de poser une question d'excuse. Cette excuse résultait, selon les demandeurs en cassation, de ce que certains crimes avaient été commis en Espagne, sur des Espagnols.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux, a rejeté le pourvoi des cinq condamnés. Elle a considéré sur le premier moyen, que c'était sur la demande des accusés que la veuve Massot avait été rappelée pour être confrontée avec eux, et que, dans les circonstances de la cause, le greffier avait pu sans violer l'article 372, mentionner au procès-verbal des débats la reconnaissance de Jean-Simon par la dame Massot. Sur le deuxième moyen, la Cour a écarté la supposition faite par les demandeurs que les mots grattés indiquaient de la part du ministère public une opposition aux débats, comme ne s'appuyant sur aucun fondement et comme démentie d'ailleurs par un arrêt incident rendu à la fin même de la première audience des débats, sur la provocation et les réquisitions du procureur-général).

Le troisième moyen a été écarté par ce motif que si certains crimes reprochés aux accusés avaient été commis en Espagne et sur des Espagnols (double circonstance qui pouvait seule paralyser la compétence de la juridiction française), les mêmes crimes avaient eu aussi pour victimes des Français, et étaient d'ailleurs la suite et la conséquence du crime d'association de malfaiteurs et de séquestration de personnes dont la perpétration avait commencé sur le territoire français.

La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi :

1° De Jean Celerier (Corrèze), cinq ans de réclusion, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 2° D'Eugène Proust (Sarthe), cinq ans de prison, vol et tentative de vol, la nuit, avec escalade, dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Grandet.

Audience du 7 mai.

UN PRÉTENDU AGENT DU GOUVERNEMENT GREC. — FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — FABRICATION ET USAGE D'UNE FAUSSE LETTRE DE CRÉDIT.

Georges Mitaki, jeune homme de vingt-cinq ans, est né à Smyrne.

En se disant agent politique du gouvernement grec, il a fait de nombreuses dupes, tant à l'étranger qu'en France. Dès 1842, son existence aventureuse s'était signalée par les moyens blâmables qu'il avait mis en usage pour se procurer de l'argent. Logé chez la dame Courtin, qui tient un hôtel garni rue Monsieur-le-Prince, 25, il avait exploité la crédulité de cette dame, et s'était fait remettre une somme pe 2,340 francs.

Mme Courtin le pressant de payer, il employa une nouvelle manœuvre pour endormir l'empressement qu'elle mettait dans ses réclamations. Il supposa une lettre de son pays, lettre qui lui annonçait qu'une somme de 15,000 fr. était mise à sa disposition; mais il fallait aller chercher cette somme à Smyrne, et Smyrne est si loin!

Il partit donc; mais, avant de quitter Paris, pour simuler un voyage à Smyrne, il trouva le moyen de se faire remettre à crédit, par un sieur Cornu, horloger, une montre d'or avec sa chaîne, d'autres bijoux, montant ensemble à 396 fr. 50 cent.

Voilà Mitaki hors de France. En pays étranger, il n'a pas reculé devant l'emploi de moyens, sinon plus criminels, du moins plus audacieux, afin de se procurer l'argent nécessaire à la satisfaction de ses goûts de dépense et à l'alimentation de sa passion pour le jeu. Il fabriqua de fausses lettres de crédit au nom de l'un de ses parens, le sieur Baltazzi, banquier à Constantinople, et s'en servit pour exploiter diverses places de l'étranger, Baden, Aix-la-Chapelle, Ems, Bucharest et Francfort. Partout, à l'aide de ces fausses lettres de crédit, il s'est fait remettre de sommes considérables par leur total.

Ces faux, commis et consommés en pays étranger, ne relèvent pas de la juridiction française, et ce n'est pas à raison de ces crimes qu'il est traduit devant le jury. C'est comme moyen d'apprécier la moralité de Mitaki que l'accusation les a rappelés. Ils caractérisent parfaitement les habitudes de ce jeune homme, et forment une préface très significative du procès qui lui est fait aujourd'hui.

Mitaki revint à Paris au commencement du mois d'octobre 1845. C'était peu prudent, il faut en convenir, et on n'explique ce retour dans la ville qu'habitaient les premières dupes qu'il avait faites, que par cette circonstance qu'il était poursuivi par les nombreuses victimes de son habileté de faussaire. On comprend bien qu'il n'est pas descendu dans l'hôtel de la dame Courtin, et qu'il a complètement oublié le chemin de la rue Monsieur-le-Prince. C'est dans le quartier de la Chaussée-d'Antin qu'il s'est fixé, et il y a occupé, dans un court espace de temps, plusieurs appartemens.

Là, se sentant sur un terrain neuf, aussi éloigné du quartier latin que s'il eût encore été à Baden ou à Bucharest, il recommença le cours de ses exploitations de dupes, et, cette fois, il s'adressa à la maison Rothschild. Il se présenta dans les bureaux de ce roi de la finance, porteur qu'il était d'une lettre de crédit au nom de l'éternel parent Baltazzi, de Constantinople.

Cette lettre était ainsi conçue :

A Monsieur le baron Sina, à Vienne.

M. Thomas Balli, à Londres.

Constantinople, le 5 avril 1845.

Nous avons l'honneur de vous accréditer M. Georges Mitaki, pour une somme de 20,000 francs de France, en vous priant de les compter à son ordre par des quittances signées par lui, sur notre maison de Constantinople, ainsi qu'il est compris dans l'avis que nous nous hâtons de vous expédier.

Nous avons l'honneur d'être vos très humbles serviteurs,

Signé TH. BALTAZZI.

Sur la présentation de cette lettre de crédit, qui inspira et qui dut inspirer d'autant plus de confiance, que l'accusé avait eu la précaution de la revêtir de mentions fausses, annonçant qu'il avait déjà reçu à valoir sur les 20,000 francs, à Vienne, 1,200 francs du banquier Sina; à Francfort, 1,000 francs des frères Bethmann; à Ems 2,000 francs du banquier Huyn, le sieur Schoenbourg, employé de la maison Rotschild, lui compta 2,255 francs en échange d'une traite de pareille somme sur la maison Sina de Vienne. On devine l'accueil qui fut fait à cette traite, quand on la présenta. Elle fut retournée à la maison Rotschild, et on lui fit connaître qu'elle était nécessairement l'œuvre d'un faussaire.

Baltazzi, en effet, avait formellement dénié la signature mise au bas de la lettre de crédit. Mitaki fut arrêté, et il avoua que cette lettre de crédit était son ouvrage.

C'est donc comme accusé de fabrication et d'usage de cette pièce fausse qu'il est poursuivi aujourd'hui.

On comprend, en présence des faits ci-dessus, et surtout des aveux de Mitaki, ce qu'ont pu être les débats de cette affaire. Il n'y avait pas de dénégations possibles, et l'accusé n'en a pas essayé.

M. l'avocat-général Bresson a soutenu l'accusation, qui a été combattue par Me Lachaud.

Déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes, Mitaki est condamné à cinq années de prison et à 100 fr. d'amende.

Audience du même jour.

DÉTOURNEMENS PAR UN HOMME DE SERVICE A GAGES. — COMPLICITÉ PAR VOIE DE RECEL.

Les domestiques et les ouvriers qu'on emploie ne sont jamais plus dangereux que lorsqu'ils cachent leurs penchans au vol sous des dehors de probité et de bonne conduite. C'est ce qu'a pu éprouver M. Pariseau, fabricant de gants, rue Neuve-Saint-Eustache, qui, depuis plusieurs années, employait comme homme de peine le sieur Berthelet, à qui il donnait 45 francs par mois pour un service dont celui-ci s'acquittait avec un zèle extrême. Il paraissait irréprochable sur tous les points, et son maître ne se lassait pas de faire son éloge.

Cependant l'inventaire du 31 décembre 1845 signala la disparition de cent douzaines de paires de gants et trente nouvelles douzaines disparurent encore dans le courant du mois de janvier 1846.

Les soupçons se portèrent sur plusieurs personnes, et Berthelet fut le seul qui ne crut pas en pouvoir être atteint. Il se retranchait derrière sa bonne réputation et se drapait fièrement dans sa vertu. Deux autres employés de la maison, qui n'avaient pas de lui la même opinion que le patron, le surveillèrent et finirent, cachés qu'ils étaient dans un placard, par lui voir prendre un soir des gants dans divers cartons, les cacher dans la cuisine, les reprendre ensuite, puis se diriger vers la rue Saint-Honoré, où il entrait chez la demoiselle Lafrance, mercière au n° 422, sur le comptoir de laquelle il déposait le produit de son vol, en se retirant sans dire un seul mot.

On l'arrêta à la sortie du magasin et il avoua le vol qu'il venait de commettre. Il fit plus, il déclara que, depuis deux ou trois mois, il avait volé les gants qui avaient disparu, et qu'il les avait vendus à 1 fr. et à 50 cent. la paire à la demoiselle Lafrance, et à une femme Dubois, toutes les deux mercières.

C'est à raison de ces faits que Jacques-Etienne Berthelet, Amélie Lafrance, et Honorine Tourlie, femme Dubois, étaient traduits aujourd'hui devant le jury; le premier sous l'inculpation de vol, par un serviteur à gages, et les deux autres sous l'inculpation de complicité de ces vols.

M. l'avocat-général Bresson est au fauteuil du ministère public. Me Rivière est chargé de la défense de Berthelet; Me Nogent Saint-Laurens est chargé de celle de la fille Lafrance; et Me Daniel, de celle de la femme Dubois.

M. Pariseau s'est constitué partie civile au procès; il est assisté par Me Charpentier de Ribes.

Aux débats, Berthelet a persisté dans ses déclarations, sans modification en ce qui le concerne, avec quelque adoucissement en ce qui touche ses co-accusées. Il pense, sans pouvoir l'affirmer, qu'elles ont dû savoir que les gants par elles achetés provenaient de vols.

La fille Lafrance et la femme Dubois ont excipé de leur entière bonne foi. Selon elles, Berthelet s'est présenté dans leurs magasins, en disant, soit qu'il avait trouvé les gants par lui vendus, soit qu'ils provenaient d'une personne qui l'avait chargé de les vendre avant de partir pour la campagne.

La femme Dubois a fait entendre un grand nombre de témoins, qui, complétant les excellens certificats qui ont été joints au dossier criminel, ont établi sa parfaite moralité et l'estime dont elle est environnée.

Nous devons dire que ces deux accusées n'ont d'abord pas été arrêtées, et que ce n'est qu'après l'arrêt de renvoi émané de la chambre d'accusation que la liberté provisoire qu'on leur avait laissée a cessé, et qu'elles ont été obligées de se constituer prisonnières pour purger devant le jury l'accusation dont elles sont l'objet.

Après une assez longue délibération, le jury rentre en séance. Son verdict est négatif à l'égard de la femme Dubois, qui est immédiatement mise en liberté. Elle reste cependant à l'audience pour répondre aux conclusions de la partie civile.

Le verdict du jury est affirmatif en ce qui touche Berthelet et la fille Lafrance, en admettant des circonstances atténuantes.

Me Charpentier de Ribes prend des conclusions au nom de la partie civile, et demande solidairement contre les trois accusés une somme de 4,087 francs, à laquelle il a évalué les détournemens faits par Berthelet, dont les femmes Lafrance et Dubois ont profité.

Me Nogent Saint-Laurens demande que la condamnation soit restreinte aux vingt douzaines trouvées chez la fille Lafrance.

Me Daniel demande acte, au nom de la dame Dubois, de ce qu'elle offre de payer, à titre de dommages-intérêts, la valeur des gants trouvés chez elle, c'est-à-dire, dix-huit douzaines de paires.

M. l'avocat-général Bresson déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour sur la fixation des dommages-intérêts.

La Cour, après en avoir délibéré, condamne Berthelet à trois années de prison, et la fille Lafrance à deux années de la même peine.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, l'arrêt condamne la fille Lafrance à 600 francs de dommages-intérêts, et la femme Dubois à 500 francs au même titre, et fixe la durée de la contrainte par corps à deux années pour la fille Lafrance, et à une année pour la femme Dubois.

Après ces deux affaires, le jury devait connaître d'une affaire de banqueroute frauduleuse; mais sur la demande de Me Nogent Saint-Laurens, qui a fait connaître qu'il manquait de documens très importans pour la défense de son client, la Cour a renvoyé l'affaire à la première session du mois de juin prochain.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE.

Présidence de M. Adolphe Bernard.

Audience du 13 mars.

PARRICIDE.

Jean Michel et Victorine Balme, sa femme, vivaient en commun ménage avec Marie Jourdan, veuve Michel, leur mère et belle-mère; ils habitaient un hameau de la commune de Saint-Paul-d'Iseaux, dit *les Marrons*.

Il faut le dire tout d'abord, la veuve Michel était d'un caractère difficile, violent et querelleur, qui devait peu sympathiser avec celui de Jean Michel, son fils, homme sournois, brutal, et peu intelligent. Aux dires d'un frère même de l'accusé, la mère et le fils « n'étaient pas grand' chose, et il y avait bien des bêtes qui auraient eu plus d'esprit qu'eux. » Enfin, des rixes fréquentes avaient lieu, et la femme de l'accusé, bonne et douce créature, lui disait un jour, en pleurant : « Je t'en prie, en grâce, ne bats pas ta mère; je te demande pardon pour elle! » Et ce jour-là ce fut l'intervention d'Auguste Michel qui arrêta le bras de l'accusé.

Mais, dans la journée du 18 décembre dernier, une scène plus grave et à jamais déplorable devait se passer.

Au mois de mai précédent, la veuve Michel avait remis à son fils une certaine somme destinée à acquitter une dette par elle contractée envers des marchands de bois. Au jour indiqué, elle reçoit une lettre de Voiron par laquelle on lui annonce qu'à raison du retard qu'elle a apporté à sa libération, on va tirer sur elle un mandat de 62 fr. Jean Michel n'avait pas acquitté la dette lui-même; il avait employé l'argent ailleurs. Sa mère, furieuse, se rend en toute hâte dans la maison où elle savait qu'il devait travailler depuis le matin, et après l'avoir injurié et avoir éclaté en violens reproches contre lui, elle finit par l'assaillir à coups de pierre. Jean Michel prend la fuite, et sa mère le poursuit d'abord; puis elle rentre à son village en poussant des cris et en racontant combien elle était malheureuse de ce qui venait de lui arriver.

Entre midi et une heure, Jean Michel est rentré dans son domicile, et plusieurs témoins ont entendu le bruit d'une nouvelle querelle plus sérieuse qu'à l'ordinaire, et y ont même assisté de loin. Ainsi ils ont vu près du seuil de la porte et dans la basse cour au devant de la maison de la veuve Michel, cette dernière et Jean Michel cherchant à s'arracher une clé que chacun d'eux tenait l'un par les deux bouts et l'autre par le milieu. Pour forcer son fils à lâcher prise, la mère le mordait à la main; mais Jean Michel, par un vigoureux effort, parvint à s'emparer seul de la clé, et on le vit aussitôt entrer dans une cuisine et en fermer sur lui la porte. La veuve Michel le suivit, en lui disant : « Ouvre, je ne veux pas te battre. » L'accusé, sur cette promesse, ouvrit la porte, et on vit alors sa mère pénétrer dans l'écurie, en ressortir tenant à la main quelques vêtemens, et rentrer ensuite chez elle. Bientôt Jean Michel sortit à son tour se dirigeant vers une autre partie des bâtimens.

Les témoins de cette scène crurent que tout était terminé, et jusqu'au moment où la veuve Michel était trouvée gisante, sans vie, sur le sol de sa cuisine, personne ne vit et n'entendit plus rien.

Il était nuit depuis quelques instans lorsque le nommé Poyaud se rendit vers la maison de Jean Michel pour régler un compte avec lui. La porte en était fermée, mais non à clé. Le témoin ouvre cette porte; une obscurité profonde régnait dans l'intérieur; il appelle en vain la mère et le fils; il croit seulement entendre un bruit sourd, semblable au râlement d'un mourant; il s'avance vers l'endroit d'où partait ce bruit, se baisse et touche des vêtemens de femme... c'était le cadavre de la veuve Michel. Poyaud, effrayé, se retire; il entre chez la veuve Anne Blanc, à laquelle il fait part de la découverte qu'il vient de faire. Cette dernière allume une lanterne : tous deux rentrent dans la maison de la veuve Michel. Mais à la vue du corps de la veuve Michel, étendu sur le sol, sans mouvement et baigné dans son sang, ils prennent la fuite, et dans la crainte sans doute de se compromettre, gardent un silence complet sur ce qu'ils venaient de voir. Poyaud se rend même à neuf heures du soir chez le sieur Marron, où étaient ensemble Jean Michel et sa femme; il règle son compte avec le mari, et ne lui parle de rien. Pendant que ce compte se débattait, la femme de l'accusé, sans attendre son mari, se dirige vers son domicile, dont elle était absente depuis le matin; elle aperçoit les chèvres errant à l'abandon, et cette circonstance commence à l'effrayer. Elle va dans le voisinage emprunter une lanterne, revient immédiatement, entre dans la cuisine, et elle y trouve le cadavre de sa belle-mère au milieu des vêtemens épars. La malheureuse femme s'enfuit épouvantée; elle va prévenir le sieur Marron, et ce dernier ayant averti le maire de la commune, ce fonctionnaire se rendit dans la maison de la veuve Michel. Il se borna, du reste, à constater qu'il n'avait plus trouvé qu'un cadavre, ferma soigneusement la porte sans rien changer à l'état des lieux, et informa de l'événement M. le juge de paix de Tullins.

Le lendemain, ce magistrat vint reconnaître le corps du délit; il constata que de nombreux vêtemens d'homme et de femme étaient épars sur le sol de la cuisine, et, parmi ces objets, la lettre écrite par les marchands de bois de Voiron, et qui avait occasionné la querelle. Le sol de la cuisine, plusieurs planches d'un escalier conduisant à un étage supérieur, étaient souillés du sang de la victime, et ses cheveux en désordre, sa tête horriblement mutilée,

annonçaient qu'un crime avait été commis, qu'une lutte longue et terrible avait précédé sa consommation.

Le docteur en médecine, chargé de procéder à l'autopsie du cadavre, a reconnu qu'il existait, à la tête, six blessures graves et pénétrantes, d'une nature mortelle, qui avaient été faites avec un instrument contondant et tranchant; que la mort avait dû être prompte et n'être précédée d'aucun cri de la victime; il y avait donc un crime; il suffisait d'en rechercher l'auteur.

L'heure de la mort de la veuve Michel était facile à constater; entre deux et trois heures de l'après-midi, un témoin avait vu la victime passant près de chez lui; c'était donc après cette heure, qu'elle avait été frappée; or, à la nuit tombante, et d'après le témoignage de Poyaud, elle n'était pas encore expirée; les coups qu'elle avait reçus ne dataient, par conséquent, que de quelques instans. Il était bien certain aussi que la veuve Michel n'avait pas péri de la main d'un voleur; car rien n'avait été enlevé de son domicile; pouvait-on dès lors douter du nom de son assassin?

La voix publique accusa Jean Michel, son fils; le jour même, il avait eu une violente querelle avec sa mère; cette dernière l'avait même menacé de l'exclure de la maison, et la rixe n'avait pas pu se terminer si facilement. Quand la veuve Michel s'était rendue dans l'écurie, elle était allée sans doute chercher les vêtemens de son fils qu'elle voulait expulser. Les vêtemens d'homme épars sur le sol de la cuisine, les escaliers tachés de sang, tout semblait annoncer que le lutte avait recommencé, lorsque la mère avait voulu peut-être mettre à exécution sa menace du matin, mettre son fils à la porte, et lui faire un paquet de ses vêtemens.

L'accusé, qui a persisté à dire jnsqu'à la fin des interrogatoires qu'après la première dispute qu'il avait eue avec sa mère, il était allé travailler dans un champ, qu'il s'était rendu ensuite à une prairie pour l'arroser, a soutenu qu'il avait été vu par diverses personnes, et cet alibi est loin d'avoir été établi d'une manière concluante. Jean Michel a été vu, il est vrai, sur les deux heures et demie, par le témoin Reboud, se dirigeant vers une de ses terres; il a été reconnu, sur les trois heures, par uu autre témoin, pendant qu'il était occupé à arracher des raves; mais, plus tard, personne ne l'a plus aperçu; et le travail d'arrosage auquel il prétendait s'être livré n'a pu l'occuper jusqu'au soir. Enfin, il est résulté des déclarations de la femme de l'accusé, qu'il travaillait ce jour-là chez le sieur Marron, et des témoignages des autres personnes de la maison dudit Marron, que, vers la nuit tombante, Jean Michel est entré chez eux, et y a vu sa femme; l'accusé a donc pu, dans un moment assez court, rentrer chez lui, y frapper sa mère, et se rendre de là chez Marron.

Il est une autre circonstance accablante contre Jean Michel. Lorsque le témoin Poyaud entra dans la cuisine où gisait la veuve Michel, la porte de la maison était fermée au loquet; mais la clé était dans la serrure, au dehors; le témoin explique même que cette clé avait l'anneau brisé. Or, lorsque M. le maire se transporta sur les lieux, et voulut fermer la maison, il a reçu cette même clé des mains de l'accusé, qui a prétendu ne pas s'en être dessaisi depuis le moment où il l'avait arrachée des mains de sa mère, uais qn'évidemment il l'avait reprise après le crime et avant de se rendre chez Marron; cette clé avait été remise forcémeut à la veuve Michel, pour rentrer ou sortir de chez elle, puisqu'il n'y en avait qu'une seule.

La femme de l'accusé avait appris que son mari s'était disputé avec sa mère; elle en avait parlé à Marron, et elle avait même chargé ce dernier d'aller chercher son mari; mais Marron ayant ouvert la porte de la maison de la veuve Michel, et en présence de la complète obscurité qui régnait dans la cuisine, s'en était revenu ne se doutant pas qu'il quittait le théâtre d'un horrible attentat. Toutefois, en rentrant chez lui, il y trouve l'accusé; il lui demande s'il avait battu sa mère, et jean Michel répond que non. Bientôt arrive le témoin Poyaud, et on s'aperçoit que Jean Michel est assis auprès de sa femme, sombre, taciturne, et baissant la tête. Puis, comme la femme Michel témoignait de l'inquiétude et voulait aller voir ce qui se passait chez sa mère, son mari l'en détournait en lui disant: « Que veux-tu aller faire là-bas? reste ici. » L'accusé ne voulait-il pas dès ce moment retarder la découverte du crime, faire disparaître peut-être, pendant la nuit, le cadavre de sa malheureuse mère?

Il est à remarquer encore que lorsque la femme Michel retournait chez Marron après l'horrible découverte qu'elle venait de faire, elle rencontra ce dernier qui revenait avec son mari. La pauvre femme était toute éplorée, et c'est à peine si ce dernier fit attention à elle; il ne lui adressa aucune question, ne manifesta aucune surprise; cependant ce n'est qu'à son retour chez Marron que la femme de l'accusé fit le récit de ce qu'elle venait de voir.

L'accusé, dans ses interrogatoires, et pour repousser ces circonstances accablantes contre lui, a d'abord prétendu que sa femme lui avait appris de suite la mort de sa mère; et il a été obligé de reconnaître plus tard la fausseté de cette assertion.

Jean Michel a été examiné ensuite par le médecin, et il portait à la figure des marques de plusieurs égratignures récentes, qui avaient été faites évidemment avec les ongles de la victime. L'accusé a prétendu encore qu'il avait ces égratignures au moment où il se disputait dans la matinée avec sa mère; et cette allégation s'est trouvée encore formellement démentie.

Enfin l'instrument avec lequel a été frappée la veuve Michel a été recherché avec un soin minutieux, et on n'avait trouvé dans la maison qu'un marteau qui ne semblait pas avoir servi à commettre le crime; mais plus tard, et dans un routoir situé sur le bord du chemin, on a découvert trois morceaux d'une marmite brisée en quatre dont on n'a pu trouver le quatrième fragment, et à ces débris adhéraient quelques cheveux qui ont été reconnus en tout point semblables à ceux de la veuve Michel. Il a été aussi établi que depuis la mort de cette dernière, une petite marmite avait disparu de son domicile, et le médecin a déclaré que les blessures faites à la tête de la victime avaient pu l'être au moyen d'un des morceaux de la marmite qui lui était présenté.

On ne peut rien ajouter à toutes ces charges contre l'accusé, sinon qu'il a compris lui-même les dangers de sa position. Conduit dans la prison de Saint-Paul, il se roulait à terre, demandait pardon à Dieu et à sa femme, et, se frappant la tête contre les murs, il s'écriait: « Je suis un homme perdu! »

Jean Michel, du reste, ainsi que l'a fort bien dit un témoin, est non-seulement sombre et taciturne, mais sa nature se rapproche de celle de la brute; ainsi, lorsqu'il fut amené dans son domicile par la justice pour y subir une espèce de confrontation, il ne manifesta aucune émotion: il montra machinalement du pied la place où avait été trouvé le cadavre de sa mère, et, avant de quitter pour toujours cette demeure, où il aurait pu vivre heureux avec une compagne douce et bonne, il emporta le plus grand nombre de pommes qu'il put placer dans ses poches et son mouchoir. Ce dernier trait ne peint-il pas à lui seul Jean Michel?

Les débats n'ont révélé aucun fait nouveau; le défenseur de l'accusé, Me Fauché-Prunelle, a cherché surtout à jeter des doutes dans l'esprit de MM. les jurés sur un point qui, ne paraissait nullement éclairci par l'information. Jean Michel n'a-t-il pas été de nouveau provoqué, attaqué même par sa mère, avait-il surtout l'intention de lui donner la mort? Et l'accusé ne doit-il pas simplement être passible de la peine portée par les articles 309 et 312 du Code pénal, ne s'agit-il pas, en un mot, de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner? Le défenseur avait demandé qu'une question fût posée au jury à cet égard, mais sa demande n'a pas été accueillie.

Après un résumé fidèle des débats par M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, et il a apporté un verdict en suite duquel Jean Michel a été déclaré coupable du crime qui lui était imputé, mais il a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé, qui a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8e chambre).

Présidence de M. Pérignon.

Audience du 7 mai.

MAISON DE JEU CLANDESTINE.

Depuis quelque temps la police avait été instruite que, sous l'apparence d'une table d'hôte, le sieur Brigant et la dame Leroux, connus sous le nom des époux Godebert, avaient ouvert, rue du Faubourg-Montmartre, 8, une maison que les renseignemens recueillis s'accordaient à représenter comme une maison de jeu clandestine. En effet, après le repas, dont le prix était assez minime pour chaque convive (3 fr. par tête pour les hommes, et 2 fr. 50 c. pour les dames), on organisait des tables où se jouaient, fort avant dans la soirée et quelquefois même dans la nuit, des parties d'écarté et de whist, sur lesquelles il était prélevé par les amphytrions une certaine prime qui semblait destinée à les couvrir de leurs frais de nourriture et d'éclairage.

Pour attirer plus certainement des visiteurs à cet établissement, tous les jeudis il y avait bal dans l'un des salons, tandis que dans l'autre se liaient des parties dont les enjeux ne laissaient pas que d'être assez considérables. Or, le jeudi 5 février dernier, M. le commissaire de police Vassal, accompagné d'agens et de gardes municipaux, se présenta vers minuit pour faire soudainement une descente dans cette maison, qui avait été signalée à sa surveillance. Avant d'y pénétrer, ce magistrat avait pu remarquer à l'une des fenêtres de l'appartement donnant sur le boulevard un homme qui semblait faire le guet, comme pour protéger la sécurité des personnes réunies dans les salons splendidement éclairés: c'était le sieur Brigant, ainsi qu'il a été reconnu depuis.

Après avoir pris les mesures nécessaires, M. Vassal, pénétra dans une première pièce occupée par des gens de service; puis il passa dans un salon plein de monde, et traversa avec rapidité des quadrilles fort animés, où sa présence inopinée jeta le trouble et l'inquiétude. Il se précipita dans une troisième pièce plus reculée, et spécialement consacrée aux joueurs. Tout fuit à son approche! Les tables sont désertées, chacun cherche à se trouver une cachette pour se soustraire aux investigations du magistrat, qui ne permet à personne de s'esquiver, et qui parvient même à arrêter lui-même Mme Leroux, au moment même où elle emportait pêle-mêle, dans ses poches, les cartes, les jetons, et une somme de 299 francs, produit des enjeux laissés sur les tables, ainsi que tout porte à le croire. Procès-verbal est dressé séance tenante, et il sert de base à la plainte portée plus tard à M. le procureur du Roi, et par suite de laquelle le sieur Brigant et la dame Leroux comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir tenu conjointement une maison de jeu clandestine.

Après avoir adressé les questions préliminaires aux prévenus, qui repoussent tous d'abord avec énergie la responsabilité du délit qui leur est imputé, M. le président passe à l'audition des témoins.

Le premier entendu est le concierge de la maison rue du Faubourg-Montmartre, 8.

D. Depuis combien de temps les prévenus habitent-ils dans cette maison? — R Depuis neuf mois environ.

D. Vous saviez qu'ils donnaient à jouer? — R. Je le savais, mais je n'avais jamais vu jouer chez eux: jamais je n'ai eu de rapport avec eux, jamais je ne suis monté dans leur appartement que pour demander leur loyer.

D. On veillait tard? — R. Assez ordinairement jusqu'à une ou deux heures; mais les jeudis, il y avait bal, et l'on y passait la nuit entière; on ne se retirait que vers six heures du matin.

D. Il se tenait là aussi une table d'hôte? — R. Oui, Monsieur, elle se composait d'une vingtaine de personnes à peu près; au surplus, je n'ai jamais pris de renseignemens sur ce qui se passait chez ces locataires dont je n'avais pas à me plaindre, car ils étaient parfaitement tranquilles.

M le président à Mme Leroux: On dansait chez vous, à ce qu'il paraît, tous les jeudis; mais qu'y faisait-on les autres jours après le repas que vous serviez à votre table d'hôte? — R. La plupart de mes convives se retiraient immédiatement après le dîner, et ceux qui restaient faisaient assez ordinairement de la musique.

On a saisi sur vous une somme de 299 francs, ce qui semblerait indiquer que l'on jouait assez gros jeu, car cette somme formait les enjeux que vous avez fait disparaître dans votre poche à l'arrivée de M. le commissaire de police.

Mme Leroux: C'est-à-dire qu'on m'a fouillée avec tant de violence que j'ai appelé la garde à mon secours. Mais le fait est que cet argent, dont on m'a ainsi dépouillée, ne provenait nullement des enjeux, mais formait le montant de ma recette et le prix de mon dîner.

M. le président, au sieur Hippolyte, autre témoin: Vous fréquentiez beaucoup la maison de Mme Leroux? — R. Sans la fréquenter beaucoup, j'y allais dîner quelquefois.

D. Vous paraissiez être familier avec les maîtres de la maison? — R. Non pas avec les maîtres de la maison, mais avec quelques-uns des habitans. J'ai joué de temps en temps, mais pas souvent, parce que les parties ne commençaient jamais qu'après les dîners et mes occupations ne me permettaient pas d'y rester toutes les soirées.

D. Quelle était la composition de la société? — R. La société m'y a toujours paru bien composée; au surplus, c'était la première table d'hôte de ce genre où j'étais encore allé.

D. N'y aviez-vous pas reçu un autre nom que le vôtre, celui de *Marquis*, par exemple? — R. En effet; c'était une dame qui me l'avait donné, un soir, et je le tolérais, de sa part, ce que je n'aurais jamais fait de la part de toute autre personne.

D. Et cette dame qui vous avait donné ce surnom de Marquis, ne l'appeliez-vous pas vous-même *La Russe*? — R. Il le fallait bien, puisque nous ne lui connaissions pas d'autres noms.

D. Vous avez dit dans l'instruction que, dans ces réunions, les femmes avaient l'air *lorette*. — R. Sans doute; mais tout le monde sait cela.

On appelle Mme Hubé.

M. le président, au témoin: N'avez-vous pas un autre nom?

Cette jeune dame, qui paraît être du Nord, éprouve beaucoup de peine à se faire comprendre, et finit cependant par déclarer qu'elle s'appelle Rossichotka.

D. Vous alliez souvent dans la maison de Mme Leroux? — R. Pour y dîner.

D. On y jouait après dîner? — R. Oui.

D. Les enjeux étaient-ils considérables? — R. Tantôt oui, tantôt non; quelquefois plus, quelquefois moins de 60 francs, mais jamais au-delà de 100 francs.

D. Mme Leroux prélevait-elle quelquefois sur les parties? — R. Oui, 50 centimes, 1 franc quand elles étaient animées.

D. Et les parties devaient être nombreuses, car elles commençaient de bonne heure et ne finissaient que fort tard. — R. Je ne saurais vous dire, car je ne restais jamais jusqu'à la fin.

D. Parmi les habitués de la maison, ne connaissiez-vous pas le nommé Hippolyte? — R. Oui, Monsieur.

D. Il a dit qu'une dame lui avait donné le surnom de marquis; n'est-ce pas vous qui l'avez ainsi baptisé? — R. Monsieur, je n'ai jamais baptisé personne. (Explosion d'hilarité.)

D. Enfin est ce vous qui lui aviez donné ce sobriquet? — R. J'en conviens, comme lui m'appelait la Russe-Mariée.

D. Et pourquoi vous laisser donner ce nom? — R. Parce que c'était celui sous lequel j'avais voulu me faire connaître dans cette maison, où je ne voulais pas donner mon véritable nom.

D. Vous avez joué et perdu des sommes assez considérable. — R. 5 à 600 fr. tout au plus.

D. Vous avez dit 800 fr. dans l'instruction. — R. C'est que je me suis trompée.

D. N'avez-vous pas été l'objet de certaines menaces de la part de celui que vous appeliez le Marquis? — R. Oui, il m'a dit que j'avais trop parlé à l'instruction.

D. Il vous a dit?... il est donc venu chez vous? — R. Jamais, Mousieur; je ne reçois personne. Je l'ai rencontré, et il m'a dit qu'il me ferait mettre en prison; je n'ai fait qu'en rire et je me suis plainte.

D. Quelle était votre opinion sur les maîtres de la maison? — R. Je les croyais mariés, et ils m'ont toujours paru tenir cet établissement en commun.

On entend les dépositions d'un assez grand nombre d'autres témoins, notamment celle d'une fort jolie couturière qui fréquentait fort assiduement la table d'hôte de la dame Artémise Lointier, contre laquelle le Tribunal de police correctionnelle a eu dernièrement à statuer: ils s'accordent tous à reconnaître que Mme Leroux prélevait une prime sur les parties engagées dans son salon, et que l'assistance que lui prêtait le sieur Brigant, leur donnait à penser qu'il existait entre eux une complète communauté.

Mme Leroux s'efforce de se justifier en soutenant qu'elle n'a jamais entendu tenir qu'une table d'hôte. Si quelquefois elle a permis à ses habitués de jouer entre eux quelques parties sans importance et sur lesquelles elle ne prélevait rien, ce moyen qu'elle ne soupçonnait pas le moins du monde d'être coupable, n'était employé par elle que pour recréer ses convives et les fixer ainsi à son établissement. Quant au sieur Brigant, tout en reconnaissant les relations intimes qui l'unissent à Mme Leroux, dont il a eu déjà deux enfans, il prétend ne s'être jamais mêlé de rien dans les parties de jeu, et sa présence au salon ne s'explique que par le soin qu'il prenait d'organiser les petits bals des jeudis.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Brochand de Villier, le Tribunal après en avoir délibéré, condamne les prévenus chacun en dix jours de prison, et ordonne la confiscation de tous les objets saisis.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE D'ALGER.

Présidence de M. Bertora, vice-président.

Audience du 24 avril.

INFANTICIDE.

Le 19 mars dernier, au point du jour, un crime horrible s'accomplissait en silence dans une maison mauresque de la rue du Regard; c'était une femme, jeune encore, qui venait de donner le jour à un enfant, et qui, sans pitié, comme sans motifs apparens, précipitait cette innocente créature au fond d'un puits.

Quand nous disons, sans motifs apparens, c'est qu'en effet l'instruction ni les débats n'ont rien pu révéler à cet égard, car il est impossible de considérer comme un motif sérieux celui qu'a indiqué Mustapha-ben-Khrelil, mari de l'accusée, la nommée Mouni-ben-Ali, à savoir que cette femme n'aurait donné la mort à son enfant que pour s'affranchir des soins maternels.

Les crimes de cette nature sont ordinairement commis par des femmes non mariées qui veulent par ce moyen atroce cacher à tous les yeux la honte qu'une première faute doit imprimer sur leur front; or, Mouni-ben-Ali était marié et n'avait point à craindre cette honte. Ce n'est point non plus la misère qui l'a portée à cette fatale extrémité; son mari paraît être dans l'aisance; et d'ailleurs, la misère qui pousse quelquefois l'homme à des actes de désespoir sur sa propre personne, le porte bien rarement à se venger sur un être inoffensif de l'injustice de la fortune envers lui; presque toujours même une femme malheureuse redouble de courage et d'activité au moment où elle devient mère, et la nécessité de subvenir aux besoins de son enfant, lui fait souvent chercher et trouver des ressources nonvelles contre la misère.

Quoi qu'il en soit, et quelque supposition que l'on puisse faire sur le motif déterminant de la femme Mouni, il a été prouvé que durant le cours de sa grossesse, elle avait plusieurs fois, par des boissons dangereuses, essayé de se procurer un avortement, ce qui, indépendamment des preuves matérielles du crime poursuivi, est déjà une grave présomption contre l'accusée.

Le 18 mars au soir elle ne voulut point occuper sa place ordinaire près de son mari pour passer la nuit, et se coucha par terre sur un matelas. Durant la journée elle s'était plaint de quelques douleurs, dont sans doute elle n'avait pas lndiqué la nature, puisque personne, pas même son mari, n'y avait fait attention.

Le 19, au lever de l'aurore, elle sortit à petit bruit de sa chambre et se dirigea vers les lieux d'aisance, et bientôt des voisines déjà éveillées entendirent s'échapper les vagissemens d'un nouveau-né; l'une de ces voisines, levée elle-même, vit alors l'accusée, chargée d'un paquet dont elle ne put distinguer la nature, venant de la direction des latrines et se dirigeant vers le puits; puis elle entendit un bruit sourd s'élever du fond de ce puits, où elle crut tout d'abord que l'accusée elle-même s'était précipitée.

Tous les habitans de la maison, mis en émoi, se portèrent sur la galerie et dans la cour, et virent alors l'accusée couverte d'un burnous rentrer chez elle; ses vêtemens étaient ensanglantés, et des traces de sang se remarquaient sur son passage; malgré ces preuves évidentes d'un accouchement récent, malgré les vagissemens entendus, Mouni, interrogée soutenait de toute sa force qu'elle portait encore dans son sein l'enfant qu'elle avait conçu. Malheureusement pour elle, une preuve plus accablante encore devait bientôt la confondre: son mari, sa belle-mère, tous les spectateurs de ce triste drame se renseignant réciproquement, et ne pouvant douter qu'un crime eût été commis, firent descendre un manœuvre dans le puits, et l'en virent peu après sortir avec une petite fille dans les bras. Cette malheureuse enfant était morte; elle avait été asphyxiée par submersion.

Ne pouvant plus nier son accouchement, Mouni embrassa un autre système de défense: elle prétendit qu'au moment de la crise fatale elle avait perdu la raison; qu'elle était rentrée chez elle sans savoir ce qu'elle faisait; mais qu'à coup sûr elle n'avait pas jeté son enfant dans le puits; que cet acte de cruauté était dû sans doute à quelque ennemi qui voulait la perdre.

Malgré ces dénégations, dans lesquelles elle a constamment persisté, elle fut arrêtée, et l'instruction se poursuivit contre elle.

M. le docteur Bodichon a constaté dans son rapport que l'enfant était née viable, qu'elle avait vécu, et qu'elle était dans les meilleures conditions d'existence possible; d'un autre côté, ses vagissemens qui ont été entendus, prouvent jusqu'à l'évidence l'exactitude des assertions de la science. Aussi tout doute était-il impossible sur la culpabilité de l'accusée qui a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique, malgré ses protestations d'innocence qu'elle tâchait de rendre plus énergiques par ces paroles: « Mon enfant eût-elle été le fruit d'un commerce coupable avec un juif, que je n'aurais pas eu le courage de la détruire. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— Côte-d'Or. — On lit dans le *Courrier de la Côte-d'Or*:

« Un sinistre affreux, causé sans aucun doute par une malveillance jusqu'à présent inexplicable, vient de plonger le village de Pagny-la-Ville dans la plus grande désolation. Deux fois déjà depuis un mois la vigilance active des habitans était parvenue à combattre avec succès de semblables tentatives. Mais le 28 avril, sur les quatre heures du soir, le feu s'est déclaré sous un hangar situé à l'extrémité nord du village; le vent, qui soufflait avec force en ce moment, a été un aliment incessant et actif à sa propagation; la contiguité parfaite des maisons a rendu aussi impuissans les premiers efforts des habitans.

» Le 28, à six heures du soir, le feu exerçait encore ses ravages avec une grande intensité dans les maisons incendiées, menaçant de s'étendre sur celles qui ne l'étaient pas. La fatigue accablait les habitans des communes voisines, accourus aux premiers cris d'alarme, et c'est à grand'peine que l'on a pu reformer les chaînes, un instant dissoutes, et nécessaires encore pour alimenter les pompes amenées sur le lieu du danger. Enfin, le 29, à trois heures du matin, il existait encore un brasier considérable; mais, les mesures prises donnant l'assurance qu'il n'y avait plus rien à craindre, chacun regagna tristement son domicile, déplorant un si grand malheur.

» Au point du jour, l'autorité ayant requis des voitures et des tonnes pour aller chercher de l'eau, le feu fut éteint entièrement. C'est alors seulement que l'on a pu se rendre compte des pertes occasionnées par le désastre. Cinquante-une maisons et quelques granges ont été dévorées par les flammes. Personne n'a été tué. La perte totale s'élève à plus de 180,000 francs, et se répartit entre soixante-huit ménages, aujourd'hui sans asile et sans pain. »

PARIS, 7 MAI.

— Le Roi a rendu, à la date du 4 mai, l'ordonnance suivante:

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur,

» Art. 1er. Il sera procédé au dénombrement de la population du royaume, par les soins des maires, dans le cours de la présente année.

» Art. 2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette des impôts ou à l'application des lois sur l'organisation municipale les catégories suivantes: corps de troupes de terre et de mer; maisons centrales, de force et de correction; maisons d'éducation correctionnelles et colonies agricoles pour les jeunes détenus; prisons départementales; bagnes; dépôts de mendicité; asiles d'aliénés; hospices; colléges royaux et communaux; écoles spéciales; séminaires; maisons d'éducation et écoles avec pensionnats; communautés religieuses; réfugiés à la solde de l'Etat; marins du commerce absens pour les voyages de long cours. »

— Mademoiselle Daubin, âgée aujourd'hui de quelques 60 ans, a été jadis, et alors que florissait sa beauté, femme de chambre de la princesse Caroline. Lorsque cette princesse quitta la France pour monter sur le trône de Naples, elle congédia ceux de ses serviteurs qu'elle ne pouvait emmener avec elle, mais toutefois, en leur laissant des témoignages de sa munificence. Entre autres valeurs, Mlle Daubin reçut un mobilier complet auquel elle attache le plus grand prix.

De longues années se sont écoulées depuis le départ de la reine Caroline, et la jeune femme de chambre de 1813 est aujourd'hui une pauvre infirme, réduite, après bien des vicissitudes, à occuper un lit aux incurables.

Mlle Daubin a assigné M. Guibert afin d'obtenir de lui la restitution du mobilier qu'elle tenait de la princesse Caroline, et qu'elle avait mis en dépôt chez lui au moment où elle se rendait à l'hôpital Beaujon pour y subir une cruelle opération. Son assignation contient la nomenclature des divers objets dont se composait ce mobilier. Ainsi on y remarque un châle de dentelles et une bassinoire, une montre enrichie de brillans et un bénitier, enfin un éventail style Louis XV, et divers autres objets. Selon Mlle Daubin, ces objets ont d'autant plus de prix à ses yeux, qu'ils étaient tous à l'usage particulier de la princesse. Faute d'en obtenir la restitution, elle conclut contre M. Guibert en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Guibert prétend que le mobilier dont il s'agit lui a été abandonné par Mlle Daubin, en rénumération des soins par lui donnés aux affaires de cette dame, et pour le désintéresser de ses déboursés. Il déclare au surplus qu'il est dépositaire, qu'il doit être cru sur parole, relativement aux conditions du dépôt.

Subsidiairement il déclare être prêt à restituer ceux des objets mobiliers qu'il a en sa possession, mais à la charge par Mlle Daubin de lui payer ce qui lui est dû comme agent d'affaires, et de lui tenir compte des dépenses qu'il a faites pour l'entretien et la conservation du mobilier litigieux.

Quant à une grande partie des autres objets, M. Guibert déclare ne pas les avoir, car Mlle Daubin en avait déjà disposé précédemment, soit au profit d'un sieur Benoît, ancien cocher du roi Murat, soit au profit de M. Nott, ancien chirurgien-major d'un régiment de l'Empire, qui tous deux ont eu à répondre, comme M. Guibert, devant le Tribunal à une semblable demande en restitution.

Le Tribunal (5e chambre), après avoir entendu Me Bloudel et Colmet d'Aage fils, avocats des parties, a déclaré que le dépôt constituait un dépôt nécessaire; en conséquence, a ordonné la restitution du mobilier, sinon a condamné M. Guibert en 2,000 francs de dommages-intérêts pour en tenir lieu.

— La chambre des agréés au Tribunal de commerce vient de procéder au remplacement de deux de ses membres dont les fonctions sont expirées.

La chambre se trouve aujourd'hui composée de la manière suivante:

Mrs Martin Leroy, président; Eugène Lefebvre, syndic; Walker, secrétaire; Bordeaux, trésorier.

— Le sieur Meunier, conducteur des Messageries royales, était cité aujourd'hui devant la police correctionnelle (6e chambre) comme prévenu de transport de gibier en temps prohibé. L'administration des Messageries était appelée comme civilement responsable des faits de son employé.

Me Guidou, avoué de l'administration des Messageries royales, soutient que la prohibition de transport de gibier, établi par l'article 4 de la loi sur la chasse, ne s'applique point au gibier de passage, lorsque l'origine de ce gibier est constante. Il trouve la pensée du législateur clairement expliquée par la circulaire de M. le ministre de la justice, en date du 26 mai 1844. Il ajoute que, prohiber le transport de cette nature de giber, ce serait priver les départemens dans lesquels la chasse en est permise d'une industrie et d'un commerce que l'article 9 de la loi a voulu surtout protéger. Il repousse l'assimilation que l'on voudrait faire de cette nature de gibier avec celui du gibier ordinaire dans le département où ce gibier est saisi, et il s'attache à démontrer que les mêmes raisons de décider n'existent pas lorsqu'il s'agit d'oiseaux de passage. En effet, dit en terminant Me Guidou, il y a des oiseaux de passage qui ne se montrent que quand la chasse est fermée dans toute l'étendue du royaume; et empêcher d'en faire commerce, ce serait priver les départemens où ce gibier traverse d'une industrie très profitable pour eux.

M. Mongis, avocat du Roi: Messieurs, la loi sur la chasse est précise: le gibier ne doit pas être transporté d'un département où la chasse est ouverte dans un département où la chasse est fermée. Si ce transport était per-

mis, on pourrait chaque jour éluder la loi : on daterait le transport d'un lieu où la chasse est encore ouverte, et de département en département, on le transporterait dans les grands centres de population.

La raison de douter, et qui nous a arrêté un instant, c'est que la loi a surtout été faite dans l'intérêt de la reproduction, et que cette considération n'existe pas en ce qui concerne les oiseaux de passage; mais il y a aussi l'intérêt de l'agriculture, que le législateur a eu en vue, et cet intérêt explique surabondamment le but de la loi. Au moment de la saisie du gibier dans l'affaire qui nous occupe, la bécasse pouvait être chassée dans le département de la Côte-d'Or, le préfet ayant prorogé la chasse de la bécasse jusqu'au 31 mars inclusivement; mais on ne pouvait faire franchir à ce gibier les limites de ce département pour le transporter là où la chasse était close.

Nous requérons en conséquence contre le prévenu l'application de la loi.

Le Tribunal, jugeant dans le même sens que la 7e chambre, condamne Meunier à 50 francs d'amende et aux dépens; condamne l'administration des Messageries royales, comme civilement responsable, au paiement desdits dépens.

— Le 5 avril dernier, un commissaire de police, porteur d'un mandat, se présenta dans l'établissement de la demoiselle Annette Coquevalle, tenant une table d'hôte, rue des Moulins, 4, aux Batignolles, établissement qui avait été signalé à l'autorité comme étant une véritable maison de jeu. On saisit des cartes, une petite somme d'argent qui était sur le tapis, et la demoiselle Coquevalle fut arrêtée, ainsi que le sieur Florend qui était associé avec elle.

Tous deux furent renvoyés devant la police correctionnelle, comme prévenus d'avoir tenu une maison de jeu clandestine, et ils comparaissaient aujourd'hui devant la 6e chambre.

Les témoins, choisis parmi les joueurs trouvés dans la maison, sont appelés.

Le sieur Cussac : Je connais très peu la maison de Mlle Coquevalle ; je n'y allais guère dîner que depuis 15 jours, quand la police y a fait irruption. Ma femme étant en province pour le moment, je m'étais dit : C'est le moment de m'amuser, et j'étais allé dans cette maison, où l'on m'avait dit que l'on dînait bien et à bon marché.

M. le président : Que faisait-on après le dîner?

Le témoin : On jouait ; c'est même une des raisons qui m'y avaient fait aller.

M. le président : Outre les personnes qui y dînaient, des étrangers n'étaient-ils pas admis au jeu?

Le témoin : Je n'en sais rien ; je ne connaissais pas tous les habitués de la maison.

M. le président : De combien de personnes se composait le nombre des dîneurs?

Le témoin : Habituellement trente ou quarante ; un peu plus le dimanche.

M. le président : Quelle était la somme qui se trouvait habituellement sur le tapis, de chaque côté?

Le témoin : 6 à 7 francs environ... un peu plus le dimanche.

M. le président : Quelle était la somme que prélevait la fille Coquevalle pour chaque partie?

Le témoin : 25 ou 30 centimes... Un peu plus le dimanche.

Le sieur Desores : J'ai quelquefois été dîner chez Mme Coquevalle ; on y dînait fort bien pour 25 sous... Et puis il y avait là un Turc qui chantait des chansons avec une voix!... Il n'y a qu'un Turc pour avoir une voix comme celle-là... Ça m'a rappelé feu Dérivis... C'était fort amusant, fort amusant!

M. le président : N'alliez-vous pas aussi un peu dans cette maison pour y jouer?

Le témoin : Ah! oui, un peu, comme ça, au dessert, pour faire sa digestion en prenant son café... un petit écarté... C'est amusant, fort amusant!

M. le président : Quelle était ordinairement la somme engagée de chaque côté?

Le témoin : 10, 12, 15 francs... Quand on gagnait ça, c'était amusant, fort amusant!

M. le président : Les étrangers à la table d'hôte n'étaient-ils pas admis au jeu?

Le témoin : Ma foi, je n'en sais rien... j'étais là pour mon compte, et je ne faisais attention à personne, excepté au Turc... Je regretterai toujours la maison à cause du Turc.

M. le président : Combien étiez-vous de personnes à la table d'hôte?

Le témoin : 40 à 50... Souvent il y avait deux tables à cause de l'affluence.

M. le président : Sieur Florend, vous teniez une table d'hôte aux Batignolles?

Le sieur Florend : Non, Monsieur le président... Mme Coquevalle, que je connais depuis un an, m'avait souvent prié de lui donner les moyens de fonder une table d'hôte, et je finis par y consentir.

M. le président : Mais vous y mangiez, vous demeuriez dans les lieux?

Le sieur Florend : J'y mangeais, mais en payant, comme tout le monde... Je payais 100 fr. par mois.

M. le président : Vous jouiez aussi?

Le sieur Florend : Très peu, et seulement quand il manquait quelqu'un.

La fille Coquevalle déclare que le sieur Florend ne se mêlait jamais des détails de la maison, qui la concernaient seule. Elle affirme que les habitués seuls jouaient entre eux; et que jamais l'enjeu ne dépassait 6 à 7 fr. de chaque côté. Elle ajoute qu'elle prenait 25 centimes pour les cartes par partie.

Le Tribunal, voyant dans la table d'hôte un prétexte pour dissimuler la maison de jeu; mais, attendu le peu d'importance des sommes engagées, ne condamne les prévenus qu'à huit jours d'emprisonnement chacun et tous deux solidairement aux dépens.

— Les époux Albec, cités devant le Tribunal correctionnel, ont à donner quelques explications sur divers objets à eux confiés, et qu'ils n'ont pu représenter au moment de la réclamation.

Le premier réclamant est un tailleur-concierge, qui formule ainsi sa plainte : Un jour, le nommé Albec me vient tout en pleurs dans ma loge, en qualité de voisin, me disant qu'il avait perdu son ami, et pas d'effets pour lui rendre les dernières honneurs. Moi, sensiblement, je lui prête tout au monde de Dieu pour la pompe funèbre : habit bleu, gilet jaune, pantalon gris et sous-pieds noirs ; le tout frappant demi-neuf qu'il y avait de quoi fréquenter pendant trois mois les corbillards en temps de choléra...

M. le président : Et il ne vous a rien rendu?

Le tailleur : Pas tant seulement les sous-pieds que je lui avais taillés exprès pour lui en pleine tige de botte.

M. le président au prévenu : Que répondez-vous à ce reproche?

Albec : Quand on va à l'enterrement on ne peut répondre de rien. C'est l'un, c'est l'autre qui vous dit : « Ce pauvre garçon! C'était un brave homme! Et dire que ça lui a pris comme un coup de foudre! Avant d'être malade, il se portait comme un charme! et que ça laisse une femme et des enfans! » Vous pensez qu'on n'est pas des tigres, et que ça vous fend l'ame, qu'on étoufferait si on ne se soutenait pas d'un petit coup.

M. le président : Répondez directement à ce qu'on vous demande. Tout ce que vous dites n'a pas de rapport avec la question que nous vous avons adressée.

Albec : Pardon, pardon. Vous me demandez ce que j'ai fait des effets. Alors, comme je vous dis, en sortant du cimetière nous sommes entrés une douzaine d'amis chez un marchand de vin, et toujours parlant du défunt, s'est trouvé que le soir l'écot se montait à 7 francs pièce; chacun a payé la sienne, excepté moi qu'avait pas l'os. Vu la position j'ai dit à un ami d'aller me chercher ma blouse et mon pantalon chez mon épouse et de me les rapporter pour moi m'en aller de chez le marchand de vin qui ne voulait pas.

M. le président : Et vous avez laissé les effets du tailleur en gage chez le marchand de vins?

Albec : Du tout, il n'en voulait pas ; j'ai été chercher un marchand d'habits, et nous avons bâclé l'affaire.

Deux autres témoins déposent qu'ils ont confié, pour les blanchir, des chemises à la femme Albec ; elle les a gardées, et a déménagé.

M. le président, à la femme Albec : Pourquoi n'avez-vous pas rendu ces chemises?

La femme Albec : J'ai été arrêtée trop subito.

M. le président : On ne vous a pas arrêtée si promptement, puisque vous avez eu le temps de déménager.

La femme Albec : Le temps de déménager, c'est pas long, l'histoire de descendre les escaliers; quand on est dans un garni, faut pas de commissionnaires.

M. le président : Il est probable que vous n'avez déménagé que pour vous soustraire aux recherches de ceux que vous vouliez tromper.

La femme Albec : Ça n'est pas ainsi que ça se joue; du moment que l'on doit dans un garni, qu'on ne paie pas le soir, on s'en retourne ; si vous appelez ça déménager, c'est comme il vous plaira.

M. le président : Qu'avez-vous fait des chemises?

La femme Albec : Y en avait une masse de trois vieilles ; j'en ai coupé deux en morceaux pour raccommoder la troisième.

M. le président ? Et cette troisième, où est-elle?

La femme Albec : En la mieux regardant, j'ai vu qu'elle ne valait pas mieux que les autres, j'en ai fait de la charpie pour le bras d'un jeune homme qui s'avait démoli en tombant d'un bâtiment.

Par un heureux hasard, les réponses des deux époux sont estimées à une valeur égale ; tous deux ont été également condamnés à deux mois de prison.

— Voici qui nous semble un perfectionnement du vol *au bonjour* : Vers sept heures du matin, deux individus vêtus avec élégance, et qui descendaient d'un cabriolet bourgeois, se présentèrent place Dauphine, 9, demandant à la concierge si ce n'était pas dans cette maison que demeurait M. Trouillet, successeur de M. Duvivier, un des principaux fabricans de bijouterie de Paris. La concierge leur ayant répondu que l'appartement et les magasins de ce négociant étaient au premier, les deux jeunes gens y montèrent, et firent retentir la sonnette du palier. La domestique étant venue leur ouvrir, et répondant à leur demande de parler à M. Trouillet, qu'il était de si bonne heure que personne n'était encore levé dans la maison, ils insistèrent et dirent qu'il s'agissait d'une commande qu'ils avaient à faire, et que, se trouvant à la veille de leur départ, il ne leur était pas possible de revenir. La domestique prit alors le parti d'aller prévenir son maître dans sa chambre à coucher, et celui-ci lui ayant dit de prier les deux étrangers de l'attendre quelques instans, elle les fit entrer dans une pièce de l'appartement qui sert en même temps de magasin.

Dans ce salon, d'où la vue donne sur le quai des Orfèvres, se trouvent disposées plusieurs armoires garnies de glaces, dans lesquelles sont rangés les bijoux, les écrins, les pièces d'orfévrerie. Par un hasard regrettable, sur la porte d'une de ces armoires, qui d'ordinaire sont fermées avec soin, on avait oublié la clé après la serrure. La domestique ne s'aperçut pas de cette circonstance, et du reste elle n'en aurait guère eu le temps, car à peine avait-elle introduit les deux jeunes gens dans le magasin, que le tintement de la sonnette annonça l'arrivée d'un nouvel étranger.

La domestique s'empressa d'aller ouvrir, laissant ainsi forcément les deux étrangers seuls dans le magasin. Sur le carré, une fois la porte ouverte, elle trouva un homme, ayant l'apparence d'un ouvrier endimanché, qui lui demanda si M. Trouillet ou le contre-maître de ses ateliers ne pourraient pas lui indiquer l'adresse d'un bijoutier qu'il nomma, et qui, disait-il, avait travaillé dans la maison. La domestique ne comprenait rien à la demande de cet individu ; mais elle ne put cependant le congédier aussi promptement qu'elle l'eût voulu, car il multipliait les questions, entrait dans des détails, et la retenait presque malgré elle. Il se décida cependant à se retirer, et la domestique allait retourner vers les deux autres étrangers, lorsque l'un d'eux se présenta pour sortir. « Je ne puis attendre plus longtemps, dit-il ; mon ami traitera en mon nom et au sien avec M. Trouillet; mais, pour moi, je vais continuer mes courses d'affaires. » En disant ces mots il disparut dans l'escalier, où le troisième survenant l'avait déjà précédé.

Pendant ce temps, M. Trouillet sortait de sa chambre à coucher et trouvait dans le magasin un élégant jeune homme qui s'excusa en fort bons termes du dérangement qu'il lui causait. « J'ai besoin, lui dit-il, d'un gobelet d'argent niellé avec sa soucoupe; j'étais certain de trouver chez vous le modèle le plus fini, et je ne me suis pas trompé, car voici précisément ce que je désire. » En parlant ainsi il montrait à l'orfèvre-bijoutier un gobelet ouvragé qui se trouvait dans une armoire placée dans le magasin, à l'extrémité opposée de celle sur laquelle avait été oubliée la clé.

M. Trouillet retira de l'armoire, après l'avoir ouverte, le gobelet, que le jeune homme examina en connaisseur. « C'est ce qu'il me faut, dit-il; je l'enverrai chercher par mon domestique d'ici à deux heures. Veuillez me préparer la facture acquittée, dont je vous ferai remettre le solde, moins 5 francs que voici, et que je vous prie de vouloir bien recevoir comme arrhes. » Cela dit, il prit congé et gagna la porte avant que M. Trouillet eût eu le temps de répondre une parole.

Ce brusque départ étonnait le négociant, et il cherchait à s'en expliquer la cause, lorsque ses yeux s'arrêtèrent sur l'armoire à laquelle était restée la clé. Du premier coup-d'œil il reconnut que toute une rangée d'écrins garnis de leurs bijoux venait d'être enlevée des rayons. Aussitôt il s'élança à la poursuite de l'étranger qui venait de le quitter ; mais personne ne put lui dire quelle direction il avait prise, et ce fut en vain qu'on se mit à sa recherche dans les différentes directions des quais, du Palais et du Pont-Neuf.

Une déclaration a été faite, et la police a commencé immédiatement ses investigations. D'après la nature du vol et les circonstances dans lesquelles il a été commis, on croit que les auteurs n'en demeureront pas longtemps impunis, et selon toute probabilité, au moment où nous écrivons ces lignes, ils sont sous la main de la justice.

— Dans les premiers jours du mois de février dernier, nous avions eu plusieurs fois occasion de parler de vols importans de portefeuilles, de bijoux et de valeurs négociables, commis à la Bourse. Dans notre numéro du 15, nous annoncâmes que l'auteur principal de ces vols subtils et audacieux venait d'être arrêté dans un hôtel garni de la rue Saint-Paul, au Marais.

Plusieurs de ces vols imputés à cet individu révélaient par leurs circonstances qu'il avait eu un complice ; ainsi un billet de 2,000 francs de la caisse générale du commerce et de l'industrie souscrit par M. Gouin et Ce, à l'ordre de M. Sollier, rue du Roule, 84, ayant été soustrait à celui-ci, une opposition avait été mise entre les mains du caissier, M. Lecomte. Le lendemain du vol, un individu se présenta pour toucher le montant de ce billet au bas duquel se trouvait un pour acquit signé Moritz B.... Le caissier ayant demandé au porteur s'il était lui-même ce Moritz B..., celui-ci répondit que non, mais que comme il demeurait proche il l'allait chercher pour qu'il touchât par ses mains. Cette explication donnée avec un certain embarras, il disparut et ne revint pas.

L'individu arrêté par la police à quelques jours de là, ayant été représenté au caissier, M. Lecomte, fut parfaitement reconnu par lui ainsi que par les commis de la maison Gouin, qui l'avaient vu, et c'était bien lui qui avait volé à la Bourse le portefeuille de M. Sollier. Mais il arriva que pour d'autres valeurs, pour un titre d'action du chemin de fer de Lyon, notamment, volé dans les mêmes circonstances, le transfert signé également du nom de B..., le fut d'une écriture différente et par un autre individu, que la police ne put retrouver.

Evidemment, le voleur de la bourse avait un complice, et l'on sut bientôt que celui-ci, israélite comme lui, se nommant comme lui B..., mais ayant pour prénom Jacob, au lieu de Moritz, avait réussi à quitter la France, et s'était réfugié en Angleterre. L'instruction entamée sur les vols de la bourse, et les faux qui en avaient été la conséquence, se poursuivit donc contre B... seul, mais en même temps la police eut soin de faire surveiller à l'étranger les moindres démarches de Jacob B..., qui, tôt ou tard, devait revenir à Paris, où il avait laissé sa famille.

Cette prévision s'est trouvée justifiée plus promptement sans doute que l'on n'avait osé l'espérer. Il y a quelques jours, M. le préfet de police fut avisé que Jacob B... venait de rentrer en France, dès lors toutes les dispositions nécessaires furent prises pour que malgré les précautions dont il ne manquerait pas de s'entourer, il put être saisi sans retard et mis à la disposition de la justice.

Hier soir à sept heures, au moment où il se trouvait réuni avec sa femme, son beau-frère et la femme de celui-ci, un commissaire de police, assisté d'agens s'est présenté à l'improviste, et lui a fait signification du mandat d'arrêt décerné contre lui, sous prévention de vols, de complicité de vols et de faux. La surprise de cet individu a été extrême en se voyant ainsi découvert, quand il croyait, par son absence de quelques mois, avoir dérouté toutes les poursuites.

Une perquisition opérée dans ses vêtemens y a fait découvrir des diamans sur papier, des bagues et des pièces importantes de conviction. Sa belle-sœur, surprise au moment où elle cherchait à soustraire aux recherches une petite boîte contenant des diamans, a été arrêtée, ainsi que son mari et la femme de Jacob B... Ce n'a pas été sans opposer une vive résistance et sans engager en quelque sorte une lutte, que ces quatre individus ont laissé opérer la perquisition qui constatait des faits à leur charge.

Jacob B..., qui depuis longtemps est signalé à la police comme un des plus habiles voleurs de diamans, n'a fait aucune difficulté d'avouer que c'était lui qui avait fait sur les actions du chemin de fer de Lyon le faux transfert signé B..., mais il a soutenu n'avoir pas volé lui-même ces actions.

Cet individu, israélite hollandais, ainsi que sa femme et son beau-frère, a été immédiatement mis à la disposition de M. le juge d'instruction qui suit sur les vols de la Bourse.

Désormais, rien n'entravera plus la marche de cette affaire, qui présente une multitude d'épisodes singuliers. Dans la journée, Jacob B. a dû être confronté avec un courtier marron de la Bourse qui a été arrêté au mois de février, pour avoir négocié les actions revêtues du faux transfert, sans pouvoir indiquer d'une manière précise de qui il les tenait.

— Deux pièces de toile ont été volées hier en plein jour à l'étalage extérieur de la boutique du sieur Poisant, rue du Temple, 69. Les auteurs de cette soustraction audacieuse ont été arrêtés au moment où ils cherchaient à vendre le fruit de leur vol.

— Aujourd'hui, à 3 heures, un enfant de dix à douze ans, est tombé dans la Seine d'un des escaliers du quai des Augustins, en face de la préfecture de police. Un batelier, averti par les cris des femmes occupées aux bateaux des blanchisseuses, a lancé son bachot à son secours, et est parvenu à le sauver au moment où il allait disparaître sous les arches du Pont-Neuf.

Ce petit malheureux, qui a perdu connaissance au moment où il était ramené sur la berge du quai des Orfèvres, a été aussitôt transporté au quartier des sapeurs-pompiers où de prompts secours l'ont rappelé à la vie.

NOUVEAU DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE LA TAXE EN MATIÈRE CIVILE, suivi du TEXTE DES TARIFS ET ORDONNANCES QUI S'Y RATTACHENT, A L'USAGE DE TOUTES LES COURS ET DE TOUS LES TRIBUNAUX, par M. BOUCHER-D'ARGIS, conseiller à la Cour royale d'Orléans, chevalier de la Légion-d'Honneur. — Un vol. in-8°, 1844 ; chez Cosse et N. Delamotte, place Dauphine, 26-27.

La taxe en matière civile est l'opération au moyen de laquelle le juge règle, d'après la loi, les frais, c'est-à-dire les déboursés et les émolumens qui appartiennent aux officiers ministériels, à l'occasion d'un procès ou d'une procédure quelconque.

Au premier coup d'œil, il semble que ce soit là une opération facile, et qu'il n'y ait qu'à constater si l'état de frais présenté est conforme aux allocations de la loi : il n'est pas, au contraire, pour le magistrat taxateur, de fonction plus aride, plus minutieuse, et qui demande un plus juste discernement, s'il veut balancer avec intégrité les intérêts également sacrés des parties et ceux des officiers ministériels qui ont fait valoir leurs droits.

« La taxe, en effet, dit M. Boucher d'Argis (V° *Taxe des dépens*), se compose de deux opérations bien distinctes; l'une, toute intellectuelle; l'autre, purement de calcul.

» La première exige une grande habitude de la procédure et une entente parfaite de toutes les parties du tarif; deux connaissances indispensables qui manquent quelquefois aux magistrats, surtout à ceux qui n'ont pas fait quelques années de cléricature. Pour bien taxer, en effet, il ne suffit pas de prendre un acte et de le comparer avec le tarif; il faut, avant tout, en apprécier la légalité et l'opportunité; en d'autres termes, chaque acte doit être considéré sous trois rapports :

» Cet acte était-il autorisé par la loi?

» En le supposant permis, était-il utile à la cause?

» A-t-il un trait direct à l'instance jugée? »

Ces trois questions ne sont pas les seules que doive se poser le juge taxateur. M. Boucher d'Argis expose dans le même article les règles qu'il doit suivre pour donner à l'état de frais qu'on lui présente une sanction à la fois consciencieuse et légale. Ces principes, résultats d'une longue expérience et d'une grande habitude, n'apprennent pas seulement comment le mode de taxe doit varier suivant la nature de l'affaire, comment elle doit être faite en présence des nombreux tarifs qui ont été successivement promulgués; ils forment encore toute la pensée du livre de M. Boucher d'Argis, dont nous allons faire connaître le plan et les principales dispositions.

Depuis longtemps déjà on a publié divers ouvrages et commentaires sur le tarif des frais en matière civile. Ces ouvrages, fort estimables d'ailleurs, ne réunissent pas, comme celui de M. Boucher d'Argis, la théorie à la pratique. Discuter le texte de la loi et les questions qui s'y rattachent, rapporter avec plus ou moins d'à-propos les arrêts et les opinions des auteurs, voilà à peu près ce qu'on trouve dans les livres dont nous parlons. Or, cette méthode, qui peut être bonne pour les œuvres de jurisprudence en général, nous paraît complètement insuffisante appliquée aux tarifs, dont les dispositions isolées, disséminées çà et là, sans relation les unes avec les autres, ayant leur origine dans nos divers Codes, ont besoin, pour ne pas échapper à la sollicitude du juge, d'être rapprochées, mises en relief, et adaptées surtout à la matière qu'elles concernent spécialement.

Or, c'est là ce que M. Boucher d'Argis a conçu et exécuté avec une méthode et une lucidité qui se rencontrent rarement dans une œuvre aussi compliquée que celle qu'il a entreprise. Ce que nous venons de dire deviendra parfaitement saisissable au moyen d'un exemple. Ainsi, supposons qu'il s'agit de taxer le dossier d'une procédure de *saisie immobilière*. En ouvrant le *Dictionnaire* de M. Boucher d'Argis à ce mot, le magistrat taxateur suivra avec la plus grande facilité cette procédure dans tous ses développemens ; et au moyen d'un tableau portant le chiffre alloué pour chaque acte, suivant la classe à laquelle appartient, d'après les tarifs, le Tribunal devant lequel la saisie aura été portée, il pourra déterminer à l'instant même si le droit réclamé est exactement celui que concède la loi. Si quelques difficultés s'élèvent, M. Boucher d'Argis vient au secours du magistrat taxateur dans des *Observations* jointes à chaque article, et dans lesquelles il discute et résout, en s'appuyant de toutes les autorités existantes, les questions nombreuses que la taxe a fait naître.

On voit donc que cet ouvrage est, ainsi que nous l'avons dit, une œuvre de théorie et de pratique ; c'est un véritable cours de procédure avec les conséquences qu'elle entraîne, au point de vue matériel des frais et des émolumens, et, nous ne sachons pas qu'aucun auteur ait eu, avant M. Boucher d'Argis, cette heureuse idée de vivifier ainsi la lettre stérile et morte des tarifs.

Le *Nouveau Dictionnaire raisonné* a un autre avantage. Il contient un grand nombre d'articles qu'on rechercherait vainement dans les autres commentaires. Nous citerons, par exemple, les mots suivans : *défenses, délaissement par hypothèque, distraction de dépens, droits d'enregistrement, exécution forcée des jugemens et actes, frais, frais frustratoires, remise proportionnelle, signification de jugement, succession irrégulière, taxes des dépens, vente de navires, etc.*

Il nous resterait maintenant un devoir à remplir : ce serait d'entrer dans l'examen et l'appréciation des nombreuses questions que M. Boucher d'Argis a si nettement et si profondément discutées. Malheureusement les limites de cet article ne nous permettent guère de nous donner cette satisfaction. Nous indiquerons cependant quelques-unes de ces questions dont on trouvera les développemens dans les *Observations* ou notes que M. Boucher d'Argis a jointes aux textes, et auxquelles il renvoie par des numéros.

Ainsi, V° *Copie de pièces*, M. Boucher d'Argis examine la question si importante et si controversée de savoir si les avoués ont le droit de faire, concurremment avec les huissiers, toutes les copies qui doivent être données en tête des actes du ministère de ces derniers et d'en percevoir les émolumens,

V° *Défenses*, si quand il y a en cause plusieurs parties défenderesses, chaque avoué peut signifier ses défenses, non-seulement à l'avoué du demandeur, mais encore à tous ses co-défenseurs, encore que ceux-ci aient le même intérêt que lui et qu'il ne prenne contre eux aucunes conclusions ?

V° *Droits d'enregistrement*. — Si les droits des actes sous seings privés signifiés à l'appui d'une demande ou produits dans le cours d'une instance doivent ou non être supportés par la partie qui, par son refus d'exécuter la convention, a forcé l'autre partie de les soumettre à la formalité de l'enregistrement? Et ce qu'il faut décider à l'occasion des droits de timbre, amendes et doubles droits, etc.? Nous recommandons particulièrement cette note à nos lecteurs.

V° *Frais frustratoires*. — Quels sont les actes et les procédures que l'on doit considérer comme frustratoires ; et, à cette occasion, quand un avoué est obligé d'occuper collectivement et pour toutes les parties, et quand il peut diviser la procédure, et établir autant de dossiers qu'il y a de parties en cause.

V° *Remise proportionnelle*, n° 2. Si lors d'une vente en justice, l'avoué poursuivant peut, indépendamment de ses émolumens, réclamer la remise proportionnelle quand l'adjudication ne s'élève pas au-dessus de 2,000 francs, ou sur les deux premiers mille francs, quand l'adjudication est supérieure à cette somme.

V° *Signification de jugement*. Par qui et à qui chaque jugement rendu dans le cours de l'instance doit être signifié, soit pour faire courir les délais de l'opposition, de l'appel de la requête civile et du pourvoi en cassation, soit pour parvenir à son exécution tant contre la partie condamnée que contre les tiers. Cet article est très important et mérite une attention particulière.

Nous le répétons, nous n'avons pu qu'indiquer quelques unes des nombreuses questions traitées dans le livre de M. Boucher d'Argis, et nous nous sommes abstenu, bien malgré nous, de rapporter les motifs de solution donnés par ce magistrat, car cela nous eût conduit beaucoup trop loin. Il eût fallu, en effet, trop abréger les savantes théories de M. Boucher d'Argis, et négliger les distinctions qu'il établit si heureusement à l'appui de son opinion. Il sera donc nécessaire de recourir au *Nouveau Dictionnaire raisonné*, et, nous n'en doutons pas, son étude convaincra de sa grande utilité, et les magistrats chargés du soin de vérifier les états de frais, et les officiers ministériels qui voudront ne soumettre à la taxe que des allocations parfaitement justifiées.

A. QUINTON,
Avocat à la Cour royale d'Orléans.

— Quiconque aujourd'hui ne connaît pas l'histoire des principaux pays du monde, est à bon droit réputé pour ignorant. Mais pour étudier l'histoire avec fruit, avec intérêt, avec plaisir et rapidement, il faut des livres spéciaux, clairs et substantiels. Les *Nouveaux résumés historiques* que publie l'éditeur Pagnerre, à 1 fr. 50 c. le volume, répondent parfaitement à ce besoin. Rédigée par des écrivains d'un vrai mérite, cette collection, sous le triple rapport du talent, de l'exactitude et du bon marché, ne laissera rien à désirer. L'accueil constamment favorable fait par le public aux précédentes publications du même éditeur, garantit encore le succès de celle-ci.

— La *Chute de l'Empire, Histoire des deux Restaurations*, par M. Achille de Vaulabelle, est, a dit un journaliste, un ouvrage écrit avec le cœur d'un patriote, la raison d'un homme d'état, la sagacité d'un politique et le talent d'un écrivain. De tous les ouvrages qui ont paru depuis vingt ans, il n'est pas un seul dont la lecture soit plus attachante, il n'en est aucun plus profondément empreint de patriotisme et de nobles sentimens,

et il est impossible de ne pas sentir son cœur saigner au récit des malheurs et des jours de honte dont cette fatale année 1815 est marquée pour la France. — Le 3e volume qui vient de paraître, est consacré aux événemens qui se sont accomplis dans les six derniers mois de 1815. L'auteur, puisant à des sources authentiques, à des archives fermées jusqu'à ce jour, a dit la vérité austère et impartiale sur les hommes et les choses de cette époque. Des aperçus nouveaux, hardis, saisissans, des portraits tracés d'une main ferme et habile, des détails entièrement neufs; un style correct, élégant, sans emphase, un récit clair, simple, attachant, telles sont en résumé les qualités de ce livre, et qui justifient l'accueil empressé et mérité que lui a fait le public.

SPECTACLES DU 8 MAI.

OPÉRA. — Lucie, Paquita.
FRANÇAIS. — Horace, le Mari à la campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, la Part du Diable.
ODÉON. — Lucrèce, Henry Hamelin.
VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, Gentil Jobard, la Mansarde.
VARIÉTÉS. — Gentil Bernard.
GYMNASE. — Les Ennemis, le Jardin d'Hiver, un Mari.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'ânesse, Mort civilement, Frisette.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes.
GAITÉ. — Jean-Baptiste.
AMBIGU. — Le Diable vert, Pierrot.
CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diable.
COMTE. — Les Jeunes Lions, le Sourd.
SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.
DIORAMA. — (Rue de la Douane).— L'Eglise Saint-Marc.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 23 mai 1846, une heure de relevée, en un seul lot,

De différens Biens immeubles, consistant en un corps de ferme, bâtimens d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, et 60 hectares 61 ares 98 centiares environ de terres labourables; le tout faisant partie du domaine des Grands-Ambesis, situé commune du Mesnil-Saint-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 100,000 francs.

Produit, 3,988 fr. 93 c.

S'adresser : 1° à Me Giandaz, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2° Et à Me Thomas, notaire au Mesnil-Saint-Denis. (4443)

MAISON A SAINT-DENIS Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris. — Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 16 mai 1846, une heure de relevée.

D'une Maison, construction, terrain et dépendances, situés à Saint-Denis, au barrage, à l'angle des grandes routes de Saint-Denis à Pierrefitte, et de Saint-Denis à Pontoise.

S'adresser :

1° A Me Chauveau, avoué poursuivant, place du Châtelet, 2;

2° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164. (4465)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A vendre, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me BOUCLIER, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, heure de midi,

Une Maison, sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, composée de trois corps de logis.

Produit net, 6,162 francs 19 centimes.

Mise à prix : 105,000 francs.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13, à Paris, dépositaire des titres. (4393)

ROCHER DE CANCALE Etude de Me DEQUEVAUVILLERS, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37. — Vente sur une seule publication au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère de Me DELALOGE, notaire à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n. 29,

Du grand et bel établissement de restaurateur connu sous le nom de Rocher de Cancale, et exploité depuis longues années à Paris, 61, rue Montorgueil, consistant en

1° Le fonds de commerce et l'achalandage;

2° Le matériel, les objets mobiliers et les marchandises en dépendant;

3° Le droit au bail des lieux dans lesquels s'exploite ledit fonds, lequel a encore à courir jusqu'au 1er octobre 1858.

L'adjudication aura lieu le mercredi 20 mai, à midi précis.

Outre les charges, clauses et conditions de l'adjudication, les enchères du fonds de commerce et de l'achalandage seront réunies et ouvertes sur la mise à prix de 15,000 fr.

Le matériel, les objets mobiliers, l'argenterie et les marchandises seront prises et payées par l'adjudicataire, suivant l'estimation fixée par expert.

S'adresser pour voir les lieux :

Au Rocher de Cancale;

Et pour les renseignemens, et avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

1° à Me Dequevauvillers, avoué, demeurant à Paris, place du Louvre, 4, et place Saint-Germain-l'Auxerrois, 37;

2° à Me Delaloge, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29;

3° à M. Henri Defoire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 70. (4470)

PAULMIER, éditeur des Ouvrages de MM. DE CORMENIN, LAMENNAIS, LAMARTINE, le DICTIONNAIRE POLITIQUE, de l'HISTOIRE DE DIX ANS illustrée, etc., etc.; rue de Seine, 14 bis.

NOUVEAUX RESUMES HISTORIQUES

COLLECTION DE VOLUMES IN-32 GRAND AIGLE (NOUVEAU FORMAT) COMPRENANT :

L'HISTOIRE DE TOUS LES PAYS DU MONDE DEPUIS LEUR ORIGINE JUSQU'EN 1846, avec une Notice biographique sur leurs grands hommes

— Prix : 1 fr. 50 c. le volume. — *Les nouveaux Résumés qui suivent sont en vente. — Chaque volume se vend séparément.* — Prix : 1 fr. 50 c. le volume. —

HISTOIRE de l'IRLANDE, par ÉLIAS REGNAULT. 1 vol. | HISTOIRE de l'AUTRICHE, par P. BERNARD. 1 vol. | HISTOIRE de l'ANGLETERRE, par ÉLIAS REGNAULT. 2 vol. | HISTOIRE de l'OCEANIE, par CASIMIR HENRICY. 1 vol. de 550 pages. | HISTOIRE de la PRUSSE, par P. BERNARD. 1 vol.

En vente le 3e volume, chez PERROTIN, Editeur, de la MÉTHODE WILHEM, rue Fontaine-Molière, 41.
DAUVIN et FONTAINE, passage des Panoramas.

1814. — CENT-JOURS. — 1815.

CHUTE DE L'EMPIRE.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS

JUSQU'A LA CHUTE DE CHARLES X en 1830, par ACHILLE DE VAULABELLE.

5 volumes in-octavo. — Trois volumes sont en vente. — Prix de chaque volume, avec Cartes et Plans, 5 francs.

Le 3e volume contient les violences exercées envers Napoléon par les deux Chambres, et sa seconde abdication; la conduite des deux Chambres et celle de tous les généraux dans ces jours de honte; le voyage de l'empereur à Rochefort; les trahisons qui amenèrent la seconde capitulation de Paris; le retour de Louis XVIII; l'occupation de la France par un million de soldats alliés; l'histoire du ministère Fouché-Talleyrand; les traités de 1815; les assassinats juridiques de Ney, de Labédoyère; le drame sanglant d'Avignon; les massacres du Midi; tels sont en résumé les événemens racontés dans ce troisième volume.

Entrée particulière r. Vivienne, 22.

PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

AU ROI DE PRUSSE.

DÉPOT DE DRAPERIES, SOIERIES ET NOUVEAUTÉS POUR PANTALONS ET GILETS.
L'ouverture de ces vastes magasins a eu lieu le 15 septembre.

PLACE DE LA BOURSE, N. 11.

PRIX FIXE AU COMPTANT.
VÊTEMENS FAITS ET SUR MESURE.

Le succès de ce grand Établissement a été immense; il n'est dû qu'à la belle et bonne qualité des étoffes et à la parfaite confection des vêtemens. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus; les affaires s'y traitent avec la plus grande loyauté; chaque chose y est vendue à sa plus juste valeur; une exposition permanente donne l'avantage de pouvoir se rendre compte des genres d'étoffes et de vêtemens qui seront les mieux portés cette saison. Des coupeurs de premier mérite sont intéressés dans les affaires : ce sont eux qui prennent mesure et qui essaient. — On a huit jours pour rendre ou ÉCHANGER.

ENTREPRISE SPÉCIALE
DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL,

Fermier d'Annonces de la *Gazette des Tribunaux*, de celles du *Charivari*, etc.

RUE NEUVE-VIVIENNE, 33.

RÉDACTION
Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Biographies, Statistiques, etc., etc

Bien des personnes ayant en main des manuscrits qu'elles n'osent soumettre à l'impression, dans la crainte qu'ils ne soient pas convenablement rédigés, sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser à M. Norbert ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections revues et mises au net de divers manuscrits qui lui seraient confiés. S'adresser rue Neuve-Vivienne, 33.

SAVON DE CRÈME DE LYS
Composé par
DELABRIERRE-VINCENT
INVENTEUR DE LA CRÈME DE LYS pour blanchir et adoucir la peau.
RUE DU BAC, 35, A PARIS.

PRESERVATIF contre L'HUMIDITÉ et le SALPÊTRE des MURS

Ce procédé consiste dans une peinture qui s'emploie comme toutes celles à l'huile, mais dont la propriété, aujourd'hui facile à prouver, est de sécher les murs les plus humides, et, par ce moyen, de conserver les papiers ou peintures de décors en parfait état. — Un kilogramme, qui se vend 3 francs, suffit pour 4 mètres à trois couches.

SICCATIF A L'HUILE EVITANT LE FROTTAGE DES APPARTEMENS.

L'avantage de ce SICCATIF, c'est d'éviter les embarras continuels du frottage à la cire, puisqu'il suffit, pour entretenir un très beau brillant, de simplement laver, et de plus il n'a aucune odeur, sèche très vite, résiste à l'humidité du sol sans jamais s'écailler, comme celui à l'esprit de vin dont l'emploi est si difficile. Il se fait de toute nuance, et avec un kilogramme de 2 fr. 50 c., on peint 5 mètres à 2 couches.

L'emploi de ces deux Produits est si facile qu'on ne se charge pas de la pose.

CHEZ G. MIRABAL, **Marchand de Couleurs, à Paris, 108, rue Montorgueil,** presqu'en face le passage du Saumon, et ci-devant *rue Fontaine-au-Roi*, 39.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE

Les porteurs des obligations de l'emprunt voté par l'assemblée générale des actionnaires, dans la séance du 10 décembre 1845, sont prévenus que le troisième versement de 300 fr. par obligation, sera exigible le 20 mai présent mois, et qu'il devra être effectué soit à Paris, à la caisse de MM. Charles Laffitte, Blount et Ce, rue Basse-du-Rempart, 48, soit au Havre, chez MM. Dubois et Ce, banquiers.

Ils devront se présenter munis de leurs titres. Pour chaque jour de retard, l'intérêt sera payé à raison de 5 pour 100 l'an.

Par ordre du conseil,
Le secrétaire de la compagnie, C. DELACOUR.

MOUTARDE BLANCHE

Pour le sang, les nerfs, les maladies d'humeurs, et la santé en général. — DIDIER, Palais-Royal, 32. — Le nom est sur les paquets et sur son magasin.

SIROP D'ECORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
De J. P. LAROZE, pharm., rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Paris.
Toujours en flacons spéciaux portant les signat. et cachet ci-dessus.

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins. Il excite l'appétit, facilite la digestion, guérit la langueur, le dépérissement, la débilitation organique, les gastralgies, névroses des viscères, abrège les convalescences traînantes, détruit la constipation. Prix du flacon, 3 fr., dépôt dans chaque ville, et chez MM. LEVILLAIN, à Rouen; VERNET, à Lyon; THUMIN, à Marseille; MANCEL jeune, à Bordeaux; ABBADIE, à Toulouse.

VARICES. BAS LE PERDRIEL élastiques en caoutchouc sans lacets, suivant l'état des jambes, compression ferme, régulière et continue. — Faubourg Montmartre, 78.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 30 avril 1846, enregistré à Paris le même jour, il appert :

Qu'une société en nom collectif et en commandite par actions a été formée entre le sieur GUILLAUMIN, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, 14; et les commanditaires désignés audit acte, pour l'exploitation de la librairie fondée par le sieur Guillaumin, pour la publication des ouvrages relatifs à l'économie politique, au commerce, au droit commercial, etc.

La raison sociale est : GUILLAUMIN et Ce.

Le sieur Guillaumin est seul gérant et a seul la signature sociale.

Le capital est fixé à 100,000 fr., dont 80,000 francs sont aujourd'hui réalisés, conformément à l'acte de société.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le 1er mai 1846.

Pour extrait : GUILLAUMIN. (5913)

Suivant acte passé devant Me Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 25 avril 1846, enregistré,

M. Etienne-Philippe THIRION-MONTAUBAN et Mme Calixte-Cyrille LAYMERIES, son épouse, tous deux propriétaires, demeurant à Paris, rue de Lancry, 10; et M. Claude RENAULT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 37, ont constitué une société commerciale en commandite par actions, ayant pour but de mettre en commun entre des actionnaires la propriété et la jouissance d'une portion de terrain située à Paris, cité Popincourt, 22, rue Popincourt, 66, et des constructions que la société se propose d'y faire exécuter.

La société prend le titre de Société de la maison cité Popincourt, 22.

La raison sociale est RENAULT et Ce.

Le siége de la société est établi à l'office de la compagnie générale de la mobilisation, boulevard de la Madeleine, 11, à Paris.

M. Renault est gérant responsable de l'entreprise.

La société aura son effet à partir du 20 février 1846, et sa durée expirera le 19 janvier 1945.

L'apport de M. et Mme Thirion-Montauban se compose de la portion de terrain ci-dessus indiquée et d'une somme en espèces, le tout d'une valeur de 9,000 fr.

L'apport de M. Renault se compose des travaux qu'il a fait exécuter sur ladite portion de terrain dans la vue de la société, lesquels ont été évalués à la somme de 5,000 fr.

Pour réaliser le but qu'elle se propose, la société opérera avec un capital de 36,000 fr., qu'elle fournira en empruntant par hypothèque 18,000 fr., et en émettant pour 18,000 fr. d'actions.

Le capital social, fixé à 18,000 fr., est représenté par trente-six actions de 500 fr. chacune, dont dix-huit de première classe et dix-huit de seconde classe.

En cas de liquidation, les actions de capital de première classe sont remboursées par préférence à celles de deuxième classe.

La société est régie par les dispositions du statut dressé le 20 mars 1846, par le gérant de la compagnie générale de la mobilisation enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 23 avril 1846.

Ledit statut sera applicable à la société de la maison cité Popincourt, 22, dans tous les cas où il n'y a pas été spécialement dérogé par l'acte ci-dessus daté

Pour extrait : Signé MONNOT. (5914)

Suivant acte reçu par Me MONNOT-LEROY, et son collègue, notaires à Paris, les 24 et 25 avril 1846;

M. Etienne-Philippe THIRION-MONTAUBAN, et Mme Calixte-Cyrille LAYMERIES, son épouse, tous deux propriétaires demeurant à Paris, rue de Lancry, 10; et M. Claude RENAULT, entrepreneur de menuiserie, demeurant à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 37; ont constitué une société commerciale en commandite et par actions, ayant pour but de mettre en commun entre des actionnaires la propriété et la jouissance d'une portion de terrain, située à Paris, cité Popincourt, 20, rue Popincourt, 66, et des constructions que la société se propose d'y faire exécuter.

La société prend le titre de : Société de la maison cité popincourt, 20.

La raison sociale est : RENAULT et Ce.

Le siége de la société est établi à l'office de la compagnie générale de la mobilisation, boulevard de la Madeleine, 11, à Paris.

M. Renault est seul gérant responsable de l'entreprise

La société aura son effet à partir du 20 février 1846, et sa durée expirera le 1er janvier 1845.

L'apport de M. et de Mme Thirion Montauban, se compose de la partie de terrain ci-dessus indiquée et d'une somme en espèces, le tout d'une valeur de 9,000 fr.

L'apport de M. Renault se compose des travaux qu'il a fait exécuter sur ladite portion de terrain dans la vue de la société, lesquels ont été évalués à la somme de 5,000 fr.

Pour réaliser le but qu'elle se propose, la société opérera avec un capital de 36,000 fr., qu'elle formera en empruntant par hypothèques 18,000 fr., et en émettant pour 18,000 fr. d'actions.

Le capital social fixé à 18,000 fr., est représenté par 36 actions de 500 fr. chacune, dont 18 de première classe, et 18 de seconde classe.

En cas de liquidation, les actions de capital de première classe sont remboursées par préférence à celles de seconde classe

La société est régie par les dispositions du statut dressé le 20 mars 1846, par le gérant de la compagnie générale de la mobilisation, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le 23 avril 1846.

Ledit statut sera applicable à la société de la maison cité Popincourt, 20, dans tous les cas où il n'y a pas été spécialement dérogé par l'acte ci-dessus daté.

Pour extrait : MONNOT. (5915)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 MAI 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

De la dame BRONIKOWSKA, maîtresse d'hôtel, rue St Jacques, 143, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (No 6105 du gr.);

Du sieur BAUDOUIN, imprimeur typographe, rue des Boucheries-Saint-Germain, 38, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Clavery, marché St-Honoré, 21, syndic provisoire (No 6106 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LISCH, md de vins et pâtissier, rue des Boucheries-Saint-Germain, 63, le 13 mai à 10 heures 1/2 (No 6091 du gr.);

Du sieur DAVIDSON, buandier, faub. du Temple, 102, le 14 mai à 3 heures (No 6090 du gr.);

Du sieur DEVIS jeune, fab. de boutons, rue Dupetit-Thouars, 21, le 14 mai à 3 heures (No 6088 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LECLERC, fab. de cadres, rue Beaubourg, 38, le 14 mai à 3 heures (No 5933 du gr.);

Du sieur POLLEAU, fleuriste, rue Saint-Denis, 350, le 14 mai à 3 heures (No 5980 du gr.);

De la dame veuve LOUISSE, mde de cuirs, rue St-Antoine, 158, le 14 mai à 3 heures (No 5763 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur LEBOUCHER, md de nouveautés, rue St-Denis, 370, le 14 mai à 11 heures (No 5852 du gr.);

Du sieur GALLOT, quincaillier, faubourg St-Martin, 109, le 13 mai à 1 heure (No 5898 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur COQUET aîné et Ce, commissionnaires de roulage, rue St-Denis, 278, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 14, syndic de la faillite (No 6046 du gr.);

Du sieur SANSON aîné, distillateur, rue de Sèvres, 10, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 6063 du gr.);

Du sieur CHANCENOTTE, restaurateur, rue Richelieu, 46, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (No 6059 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATIONS.

MM. les créanciers du sieur ROSENWALD, fab. de casquettes, r. Simon-le-Franc, 14, sont invités à se rendre, le 13 mai à 1 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé (No 5751 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 8 MAI.

NEUF HEURES : Desrues, restaurateur, synd. clôt. — Remond-Wals, imprimeur sur étoffes, Hatier et Ce, fab. de chaux hydraulique, id. — Couenne-Hatier seul, négociant, id. — Desprez-Guyot et Ce, négocians, id. — Desprez-Guyot seul, manufacturier, id.

DIX HEURES : Buquet, md de nouveautés, id. — Couder, fabr. de pianos, vér.

MIDI : Dedreux frères fabr. de pierres artificielles, délibér.—Jaudin, épurateur d'huiles, conc. — Porte aîné, serrurier, id.

DEUX HEURES : Marguoux, md de vins, id. — Henry, marbrier, vér.—Woremser, linger, synd. — Martelli, anc. fabr. de chaux, clôt.

TROIS HEURES : Lamy, entrepr. de maçonnerie, id.—Marteau, fabr. de voitures, conc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Ursule FABIE et Pierre-Basile CESSELIN, anc. négociant, rue Martel, 6. E. Lefèvre avoué.

Le 22 avril : Jugement qui prononce séparation de biens entre Marie-Victorine CAMPAGNE et Auguste-Clément HEYMANN, ancien restaurateur, rue Sanson, 9. Mercier avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 mai.

M. Sterbelin, 38 ans, rue Matignon, 3. — M. Longayron, 76 ans, rue de la Madeleine, 15. — M. Petit, 44 ans, rue l'Evêque, 12. — M. — M. Artis, 31 ans, rue St-Lazare, 31. — Mlle Darrode, 18 ans, boulevard Bonne-Nouvelle 26 — Mme David, 28 ans, rue Béthisy, 11. — M. Renaud, 47 ans, passage du Désir, 3. — Mme veuve Perrot, 52 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 63. — M. Noël, 31 ans, rue Charlot, 5. — Mme veuve Maës, 85 ans, rue Boucherat, 32. — Mme Guyon, 74 ans, rue de Bretagne, 6. — M. Beau, 81 ans, rue St-Louis-en-l'Ile, 36. — M. Borquin, 46 ans, rue d'Estrées, 25. — Mme veuve Bernard, 46 ans, rue St-Dominique, 115. — Mme Le Roy, 55 ans, à la grille de Luxembourg. — Mme veuve Coffinet, 92 ans, quai des Orfèvres, 70. — Mme Petit, 58 ans, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 8.

Bourse du 7 Mai.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 10	120 10	119 90	120 —
—Fin courant	120 25	120 25	120 15	120 20
3 0/0 compt..	84 —	84 —	83 90	83 90
—Fin courant	84 —	84 —	83 95	83 95
Emp. 1844....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Napl. Roths. c.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain		f. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	120 35	— —	— —	— —	d. 1 »
3 0/0	— —	— —	84 35	— —	d. 1 »
	84 10	— —	84 45	84 50	d. » 50
REP.	Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre.		
5 0/0..	» 20	» »	» »	» »	» »
3 0/0..	» 5	» 10	» »	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »	» »
4 1/2 0/0.....	112 50		4 Canaux.....		
4 0/0.....	— —		—jouis....		165
B. du T.	— —		Can. Bourg...		
Banque	3425 —		—jouiss.....		
Rente de la V.	— —		Can. Samb...		720
Oblig. de.....	1385 —		Lins Maberly		
Caisse hyp....	532 50		Union finière		
— Oblig.....	— —		Fil. Ronenn..		
A. Gouin.....	1212 50		Lins Freyent.		
Ganneron.....	1150 —		Soc. des Ann.		
Banq. Havre.	— —		Forg.-Aveyr. d'Allais.		
— Lille..	— —		Zinc V. Mont.		
Gr. Combe..	— —		— Nouv. M..		
— Oblig.....	— —		Fer. galv.....		
— de nouv ..	1115 —		Monc.-S.-S...		
La Chazotte..	— —				
Haute-Loire .	— —				

Espagne.	Dette act.	32 3/4	Belgique.	5 0/0 1840 — 1842..
	— diff.	— —		4 1/2 0/0.
	— pass.	— —		3 0/0.....
	Anc. diff.	— —		2 1/2 0/0
	3 0/0 1841	37 1/2		Banque..
	Emp. Rom..	100 1/4		— 1841.
	Piemont.....	— —		Soc. gén.
	Portugal.....	— —		— réun.
	Haïti.....	— —		2 1/2 Holl...
	Autriche (L)	— —		

St-Germain..	1090 —		Ce du Nord...	765
—Emprunt...	— —		Fampoux.....	218 75
— de 1842....	1175 —		Strasb.-Bâle.	
Vers. droite.	500 —		— Oblig.....	
— Oblig.....	1020 —		Paris-Strasb.	517 50
— de 1843....	— —		Mulh. à Th...	
— Gauche...	305 —		Marseille.....	440
Rouen	— —		Montpellier..	
— Oblig.....	1005 —		Bord. à la T.	
Rouen-Havre	705 —		Sceaux.....	510
— Oblig.....	1105 —		Am. à Boul..	410
Orléans.....	1252 50		Montereau ...	535
—jouiss. 1846	— —		Tours-Nantes	
Emprunt.....	1235 —		Andrezieux..	
Orl. à Vierz.	— —		Dieppe.....	
— à Bord...	657 50		Anvers.....	
Paris à Lyon.	571 25		Napl.-Cast...	

BRETON.

Enregistré à Paris, le mai 1846. F. Reçu, un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,